

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-176

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Autonomie

- R03-2022-08-08-00005 - Arrêté n° 202/ARS/DA en date du 8 août 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement DU Centre d'Accompagnement à la rééducation des Risques pour les usagers de drogues (CAARUD) à Saint-laurent du Maroni de l'association AKATIJ (2 pages) Page 4
- R03-2022-08-08-00007 - Arrêté n°196/ARS/DA en date du 08 Août 2022 autorisant l'extension du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) autisme-TED de l'association ADAPEI Guyane (2 pages) Page 7
- R03-2022-08-08-00008 - Arrêté n°197/ARS/DA en date du 08 Août 2022 autorisant l'extension du service d'Educations et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) TCLA de l'association APADAG (2 pages) Page 10
- R03-2022-08-08-00002 - Arrêté n°199/ARS/DA en date du 8 Août 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) à Kourou de l'association AKATIJ (2 pages) Page 13
- R03-2022-08-08-00003 - Arrêté n°200/ARS/DA en date du 8 Août 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Services d'Education Spéciale et de Soins à domicile pour enfants Déficients moteur de l'association les PEP Guyane (2 pages) Page 16
- R03-2022-08-08-00004 - Arrêté n°201/ARS/DA en date du 8 Août 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) de l'association Relais Drogue Solidarité (2 pages) Page 19
- R03-2022-08-08-00006 - Arrêté n°203/ARS/DA en date du 8 Août 2022 renouvellement autorisation CAMSP TOUPITI Association PEP Guyane (2 pages) Page 22

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

- R03-2022-08-18-00002 - Arrêté n° 205/ARS/DOS du 18 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS N° Finess 970302121 au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (5 pages) Page 25
- R03-2022-08-18-00003 - Arrêté n° 206/ARS/DOS du 18 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU N° Finess 970305629 au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (5 pages) Page 31

R03-2022-08-18-00001 - Arrêté n° 204/ARS/DOS du 18 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE N° Finess 970302022 au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (5 pages)	Page 37
Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Immigration et de la Citoyenneté	
R03-2022-08-15-00001 - arrêté fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote pour l'année 2023 (22 pages)	Page 43
Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Etat-major Interministériel de Zone	
R03-2022-08-17-00002 - 20220818 AP autorisation de création hélisurfaces Hélicojyp CTG (3 pages)	Page 66
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique	
R03-2022-08-16-00002 - 2022 AP amenag AttilaCabassou s (4 pages)	Page 70
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt	
R03-2022-08-17-00004 - Arrêté portant autorisation à Monsieur Julien PIOLAIN à réaliser un inventaire des Lépidoptère sur le site de l'Arataï de la réserve naturelle nationale des Nouragues (4 pages)	Page 75
R03-2022-08-18-00004 - Arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura à la société Magnum Photo dans le cadre d'une commande pour le New York Times Magazine, édition "Voyage" de septembre 2022 (4 pages)	Page 80
R03-2022-08-18-00005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencer les travaux concernant la Centrale photovoltaïque de Papaïchton sur la commune de PAPAÏCHTON- (6 pages)	Page 85

Agence Régionale de Santé

R03-2022-08-08-00005

Arrêté n° 202/ARS/DA en date du 8 août 2022
relatif au renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement DU Centre d'Accompagnement
à la rééducation des Risques pour les usagers de
drogues (CAARUD) à Saint-laurent du Maroni de
l'association AKATIJ

Arrêté N° 202/ARS/DA en date du - 8 AOUT 2022
relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du
Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques
pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à Saint-Laurent du Maroni
de l'association AKATIJ

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- VU l'arrêté n°2141/DSDS/PS en date du 14 septembre 2007 autorisant la création d'un Centre d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) à Saint-Laurent du Maroni porté par l'association Inpact ;
- VU l'arrêté n°13/ARS/DOSA en date du 19 janvier 2018 portant accord à la cession de l'autorisation de gestion du CAARUD INPACT détenue par l'Association INPACT au profit de l'association AKATIJ ;

Considérant que les résultats de l'activité issus du dernier rapport d'activité attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CAARUD et que le service répond à un besoin identifié sur le territoire ;

Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane sur l'enveloppe ONDAM médico-sociale du secteur des personnes à difficultés spécifiques ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation accordée à l'association An nou Kombatt Ansanm Tout Inégalité di Jodla (AKATI'J) pour le fonctionnement d'un Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à Saint-Laurent du Maroni est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 135 4
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 357 4
- Code catégorie : 178 – Centre Accueil / Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD)
- Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques
- Code fonctionnement : 21 – Accueil de jour
- Code clientèle : 814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D312-204 du CASF, le service transmettra tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité de ses prestations en suivant la programmation pluriannuelle arrêtée par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Madame la directrice générale
de l'agence régionale de
santé de Guyane



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2022-08-08-00007

Arrêté n°196/ARS/DA en date du 08 Août 2022
autorisant l'extension du Service d'Education et
de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD)
autisme-TED de l'association ADAPEI Guyane

Arrêté N° 196/ARS/DA en date du 08 AOUT 2022
Autorisant l'extension du Service d'Education et de Soins
Spécialisés à Domicile (SESSAD) Autisme- TED
de l'association ADAPEI Guyane

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'article L.313-7 du Code l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis d'appel à projets pour la création d'un SESSAD Autisme – TED et notamment le cahier des charges dudit appel à projets, publié le 12 avril 2012 ;

Vu l'avis de classement des deux projets déposés rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du mardi 17 juillet 2012 ;

Vu la décision d'autorisation N°20/2012/ARS/DROSMS en date du 19 juillet 2012 relatif à la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) Autisme – TED ADAPEI ;

Considérant l'activité et la liste d'attente du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile autisme de l'association ADAPEI ;

Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane sur l'enveloppe ONDAM médico-sociale 2020 et 2021 du secteur des personnes en situation du handicap ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : La capacité d'accueil du Service d'Education et de Soins Spécialisés Autisme – TED de l'association ADAPEI est augmentée de 4 places à partir de la date de signature du présent arrêté. La capacité totale de l'établissement est portée à 20 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 247 7
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 484 6
- Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
- Code discipline : 319 – Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés
- Code fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
- Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D312-204 du CASF, le service transmettra tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité de ses prestations en suivant la programmation pluriannuelle arrêtée par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la sante,
- d'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et la présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Madame la directrice générale de
l'agence régionale de santé de
Guyane



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2022-08-08-00008

Arrêté n°197/ARS/DA en date du 08 Août 2022
autorisant l'extension du service d'Educatons et
de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) TCLA
de l'association APADAG

Arrêté N°197/ARS/DA en date du 08 AOUT 2022
Autorisant l'extension du Service d'Education et de Soins
Spécialisés à Domicile (SESSAD) TCLA
de l'association APADAG

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'article L.313-7 du Code l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis d'appel à projets pour la création d'un SESSAD Troubles Complexes du Langage et des Apprentissages et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

Vu l'avis de classement des deux projets déposés rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du mardi 17 juillet 2012 ;

Vu la décision d'autorisation N°21/2012/ARS/DROSMS en date du 19 juillet 2012 relatif à la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) TCLA APADAG ;

Considérant l'activité et la liste d'attente du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile des TCLA de l'association APADAG ;

Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane sur l'enveloppe ONDAM médico-sociale 2020 et 2021 du secteur des personnes en situation du handicap ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : La capacité d'accueil du Service d'Education et de Soins Spécialisés pour les enfants atteints de Troubles Complexes du Langage et des Apprentissages (TCLA) de l'association APADAG est augmentée de 6 places à partir de la date de signature du présent arrêté. La capacité totale de l'établissement est portée à 26 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 246 9
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 486 1
- Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
- Code discipline : 319 – Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés
- Code fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
- Code clientèle : 203 – Déficiant Grave de la communication

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D312-204 du CASF, le service transmettra tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité de ses prestations en suivant la programmation pluriannuelle arrêtée par l'agence régionale de santé.


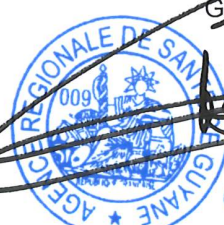
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et la présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Madame la directrice générale de
l'agence régionale de santé de
Guyane



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2022-08-08-00002

Arrêté n°199/ARS/DA en date du 8 Août 2022
relatif au renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement du Centre d'Accompagnement
à la Réduction des risques pour les usagers de
drogues (CAARUD) à Kourou de l'association
AKATIJ

Arrêté N° 199/ARS/DA en date du 08 AOUT 2022
relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du
Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques
pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à Kourou
de l'association AKATIJ

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- VU l'arrêté n°2854/DSDS/PMS en date du 11 décembre 2007 autorisant la création d'un Centre d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) à Kourou porté par l'association AKATI'J ;

Considérant que les résultats de l'activité issus du dernier rapport d'activité attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CAARUD et que le service répond à un besoin identifié sur le territoire ;

Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane sur l'enveloppe ONDAM médico-sociale du secteur des personnes à difficultés spécifiques ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation accordée à l'association An nou Kombat Ansanm Tout Inégalité di Jodla (AKATI'J) pour le fonctionnement d'un Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à Kourou est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 135 4
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 363 2
- Code catégorie: 178 – Centre Accueil / Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD)
- Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques
- Code fonctionnement : 21 – Accueil de jour
- Code clientèle : 814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D312-204 du CASF, le service transmettra tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité de ses prestations en suivant la programmation pluriannuelle arrêtée par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Madame la directrice générale
de l'agence régionale de
santé de Guyane



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2022-08-08-00003

Arrêté n°200/ARS/DA en date du 8 Août 2022
relatif au renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement du Services d'Education
Spéciale et de Soins à domicile pour enfants
Déficients moteur de l'association les PEP
Guyane

Arrêté N° 200/ARS/DA en date du 8 AOUT 2022
relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du
Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile pour enfants Déficients Moteur
de l'association Les PEP Guyane

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- VU l'arrêté n°2007-524/2D/3B/DSDS/PMS en date du 19 mars 2007 autorisant partiellement la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domiciles pour enfants déficients moteur par l'association Les PEP Guyane ;
- VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD DM « Pa'Zapa » reçu le 14 avril 2022 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD DM « Pa'Zapa » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le SESSAD DM s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (les PEP) de Guyane pour le fonctionnement d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants déficients moteurs est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité d'accueil du SESSAD DM est fixée à 60 places.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 127 1
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 350 9
- Code catégorie: 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
- Code discipline : 319 – Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés
- Code fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
- Code clientèle : 420 – Déficience Motrice avec Troubles Associés

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article D312-204 du CASF, le service transmettra tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité de ses prestations en suivant la programmation pluriannuelle arrêtée par l'agence régionale de santé.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Madame la directrice générale
de l'agence régionale de
santé de Guyane


Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2022-08-08-00004

Arrêté n°201/ARS/DA en date du 8 Août 2022
relatif au renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement du Centre d'Accompagnement
à la Réduction des risques pour les usagers de
drogues (CAARUD) de l'association Relais Drogue
Solidarité

Arrêté N° 201/ARS/DA en date du 08 AOUT 2022
relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du
Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques
pour les Usagers de Drogues (CAARUD)
de l'association Relais Drogue Solidarité

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- VU l'arrêté n°100/DSDS/PS en date du 18 janvier 2007 autorisant la création d'un Centre d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) par l'association Relais Drogue Solidarité;

Considérant que les résultats de l'activité issus du dernier rapport d'activité attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CAARUD et que le service répond à un besoin identifié sur le territoire ;

Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane sur l'enveloppe ONDAM médico-sociale du secteur des personnes à difficultés spécifiques ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation accordée à l'Association Relais Drogue Solidarité (RDS) pour le fonctionnement d'un Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à Cayenne est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité d'accueil du CAARUD est fixée à 50 places réparties comme suit :

- 30 places en accueil de jour ;
- 20 places en accueil de nuit.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 343 4
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 345 9
- Code catégorie: 178 – Centre Accueil / Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD)
- Code discipline : 507 – Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques
Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques
- Code fonctionnement : 18 – Hébergement de Nuit Eclaté
Code fonctionnement : 21 – Accueil de jour
- Code clientèle : 814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article D312-204 du CASF, le service transmettra tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité de ses prestations en suivant la programmation pluriannuelle arrêtée par l'agence régionale de santé.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Madame la directrice générale
de l'agence régionale de
santé de Guyane



Clara de Bort

66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

Agence Régionale de Santé

R03-2022-08-08-00006

Arrêté n°203/ARS/DA en date du 8 Août 2022
renouvellement autorisation CAMSP TOUPITI
Association PEP Guyane

Arrêté N° 203/ARS/DA en date du 08 AOUT 2022
relatif au renouvellement de l'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale
Précoce de l'Ouest guyanais, le CAMSP « Toupiti »,
de l'association les PEP Guyane

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'arrêté N°2005-2006/2D/3B/DSD/PHMS – DSP/CPE autorisant la création par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public d'un centre d'action médico-sociale précoce à Saint-Laurent du Maroni ;
- Vu** l'Arrêté n° 2011-61 / ARS/DROSMS du 15 avril 2011 portant extension de la capacité du CAMSP de l'Ouest Guyanais (CAMSP O.G.) géré par l'association A.D.P.E.P. 973 de Guyane ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CAMSP « Toupiti » et de l'accompagnement des enfants ;

Considérant que le CAMSP « Toupiti » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (les PEP) de Guyane pour le fonctionnement d'un centre d'action médico-sociale précoce à Saint-Laurent du Maroni est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité d'accueil du CAMSP « Toupiti » est fixée à 80 places.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 127 1
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 191 7
- Code catégorie : 190 – Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P)
- Code discipline : 900 – Action Médico-Sociale Précoce
- Code fonctionnement : 19 – Traitement et Cure Ambulatoire
- Code clientèle : 808 – Enfants d'Âge Préscolaire

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article D312-204 du CASF, le service transmettra tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité de ses prestations en suivant la programmation pluriannuelle arrêtée par l'agence régionale de santé.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Madame la directrice générale
de l'agence régionale de
santé de Guyane




Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2022-08-18-00002

? Arrêté n° 205/ARS/DOS du 18 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS N° Finess 970302121 au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

— Arrêté n° 205/ARS/DOS du 18 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS N° Finess 970302121** au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

—
—
—
—
—

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Guyane

- —
- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 - VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
 - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 - VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
 - VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 - VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
 - VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 - VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 - VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 - VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 - VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 - VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
 - VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
 - VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
 - VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 - VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de juin 2022 par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS ;

ARRETE

Article 1 –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS à M6 2022 au titre du :

- montant mensuel de la garantie de financement MCO et du Montant complémentaire issu de la régularisation pour la période de janvier à juin 2022 =	3 757 771,00 €
- montant mensuel de la liste en sus pour son activité de MCO =	107 802,52 €
- montant complémentaires suite aux transmissions LAMDA 2021 de la liste en sus =	<u>40 584,25 €</u>
	3 906 157,77 €

Article 2 – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	15 579 212,00	2 628 123,00		2 628 123,00

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	14 211 676,00	2 400 197,00		2 400 197,00
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 367 536,00	227 926,00		227 926,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	4 311 818,00	728 219,00		728 219,00

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	2 373 238,00	400 814,00		400 814,00

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	3 644,00	615,00		615,00
Dont séjours	3 416,00	577,00		577,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	228,00	38,00		38,00

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	99 273,29
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	87 748,09
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	11 525,20
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	2 836,92
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 836,92
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	5 692,31
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 692,31
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	954,77
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	954,77
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	-3 978,14
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-3 978,14
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	43 607,62
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	43 607,62
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Cayenne, le 18 août 2022

La directrice générale



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2022-08-18-00003

- **?** Arrêté n° 206/ARS/DOS du 18 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU N° Finess 970305629 au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de juin 2022 par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU ;

ARRETE

Article 1 –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU à M6 2022 au titre du :

- montant mensuel de la garantie de financement MCO et du Montant complémentaire issu de la régularisation pour la période de janvier à juin 2022 =	1 724 463,00 €
- montant mensuel de la liste en sus pour son activité de MCO =	173 518,39 €
- montants complémentaires suite aux transmissions LAMDA 2021 de la liste en sus =	0,00 €
	1 897 981,39 €

Article 2 – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	9 140 762,00	1 540 647,00		1 540 647,00

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	7 714 714,00	1 302 931,00		1 302 931,00
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 426 048,00	237 716,00		237 716,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	905 288,00	152 893,00		152 893,00

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	181 746,00	30 695,00		30 695,00

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1 350,00	228,00		228,00
Dont séjours	1 250,00	211,00		211,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	100,00	17,00		17,00



Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	160 611,10
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	138 038,36
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	22 572,74
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	1 586,45
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 586,45
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	11 320,84
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	11 320,84
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Cayenne, le 18 août 2022

La directrice générale



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

Agence Régionale de Santé

R03-2022-08-18-00001

Arrêté n° 204/ARS/DOS du 18 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE N° Finess 970302022 au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

— Arrêté n° 204/ARS/DOS du 18 août 2022 fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE N° Finess 970302022** au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

—
—
—
—
—
—
La directrice générale de l'Agence régionale de santé Guyane

- **VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- **VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- **VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- **VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- **VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- **VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- **VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de juin 2022 par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE ;

ARRETE

Article 1 –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE à M6 2022 au titre du :

- montant mensuel de la garantie de financement MCO et du Montant complémentaire issu de la régularisation pour la période de janvier à juin 2022 =	8 714 103,00 €
- montant mensuel de la liste en sus pour son activité de MCO =	523 359,87 €
- montant complémentaires suite aux transmissions LAMDA 2021 de la liste en sus =	<u>11 590,56 €</u>
	9 249 053,43 €

Article 2 – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	43 042 812,00	7 261 815,00		7 261 815,00

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	39 587 590,00	6 685 903,00		6 685 903,00
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 455 222,00	575 912,00		575 912,00



Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	6 356 586,00	1 073 558,00		1 073 558,00

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	2 195 546,00	370 804,00		370 804,00

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M6 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	47 064,00	7 926,00		7 926,00
Dont séjours	36 704,00	6 199,00		6 199,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	10 360,00	1 727,00		1 727,00



Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	514 393,17
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	480 912,77
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	10 012,72
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	23 467,68
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	4 415,42
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 013,08
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	2 160,67
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 241,67
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	4 551,28
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 332,40
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	2 049,93
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	168,95

Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	10 132,71
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	10 132,71
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	1 457,85
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 457,85
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Cayenne, le 18 août 2022

La directrice générale



Clara de Bort



Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-08-15-00001

arrêté fixant l'implantation et la répartition des
bureaux de vote pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale,
Sécurité, Réglementation et Contrôles**

**Arrêté n°
fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Guyane
pour la période courant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.17, L.79, R.40 et R.40-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Cédric DEBONS, en qualité de sous-préfet, à la préfecture de Guyane, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R 03-2021-08-30-00007 du 30 août 2021 fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période courant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU le courrier du 8 juillet 2022 du maire de Macouria demandant le redécoupage des bureaux 3, 5, 6 et 9 et la création d'un 10^{ème} bureau de vote.

Tél : 0594 39 47 37
Mél : berge@guyane.pref.gouv.fr
Préfecture de la région Guyane - CS 57008 - 97307 Cayenne CEDEX

VU le courrier du 20 juillet 2022 de la maire de Cayenne demandant la délocalisation des bureaux de vote 3, 20, 21, 24 et 33. Ainsi que le redécoupage des bureaux de vote 9, 22, 20,24 et 18 et la création des 5 bureaux de vote.

VU le courrier du 02 août 2022 du maire d'Apatou demandant la délocalisation du bureau de vote n°3 ;

Considérant qu'il convient de faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1 : Le nombre total de bureaux de vote institués dans le département de la Guyane, pour les élections qui se tiendront sur la période courant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, est fixé à cent quarante (140).

Article 2 : Les bureaux de vote sont listés par circonscription, section, commune et lieu d'emplacement, dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Dans la commune de Cayenne, est créé un bureau de vote dérogatoire intitulé : n°33 – école Marie-Lucette BORIS, cité MIRZA. Il est installé dans le même réfectoire que le bureau de vote n°13.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 4 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 3 est rattaché à la circonscription électorale de Cayenne qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections territoriales : section de Cayenne ;

2° pour les élections législatives : Cayenne ;

3° pour les élections municipales : Cayenne.

Article 5 : À compter du 1er janvier 2023, le présent arrêté abrogera l'arrêté préfectoral n°R 03-2021-08-30-00007 du 30 août 2021 susvisé dont les dispositions continuent donc à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le **15 AOUT 2022**

Le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Annexe arrêté n°

CIRCONSCRIPTION	SECTION	COMMUNE	BUREAU DE VOTE		
			NUMÉRO	LIEU D'INSTALLATION	PÉRIMÈTRE
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N°1 Centralisateur	Mairie de Cayenne 1 rue de Rémire	- au nord par l'océan - à l'ouest par la rue Louis Blanc (numéros pairs) - au sud par l'avenue du général de Gaulle (numéros impairs) jusqu'à la rue du 14-juillet - à l'est par la rue du 14 juillet jusqu'à l'océan (numéros pairs)
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 2 A à J	École Dorville rue Gabriel Devèze	- au nord par l'océan - à l'ouest par la rue du 14-juillet (numéros impairs) jusqu'à l'avenue du général de Gaulle - au sud par l'avenue du général de Gaulle (numéros impairs) à partir de la rue du 14-juillet et par l'avenue d'Estrée (numéros impairs) jusqu'à la rue Samuel Lubin (numéro pairs) - à l'est par la Samuel Lubin (numéros pairs) jusqu'à l'océan.
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 25 K à Z		
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 3 A à H	Lycée Melkior GARRE Route de Montabo	- cités Auguste Horth et Grant - domaine de Montabo - lotissements : fruit à pain – Massel-Riviérez - katoury – Montjoyeux - Espace - route de Montabo (côté océan) de l'IRD jusqu'au lycée Melkior et Garré - résidences : Créole – Kelfleur - Maéva - chemins Montabo et Grant - Montjoyeux les vagues
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 21 I à Z		
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 4 A à K	École élémentaire et maternelle de Zéphir Cité Zéphir	- route de Montabo (côté océan) depuis le Lycée Melkior et Garré jusqu'au carrefour- giratoire de Suzini - lotissements : Bruyère-Dawson – Gippet – Zunève – Quintrie-Lamothe et résidence de la plage - cité Zéphir - allée des Cigales - hameau de la plage - lotissement Pachéco - les terrasses de Zéphir - chemin Pachéco - Bourda - lotissements : les flamants roses – Colibris – Constantin – Jean-Baptiste-Edouard - carrefour-giratoire de Suzini
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 5 L à Z		

CIRCONSCRIPTION	SECTION	COMMUNE	BUREAU DE VOTE		
			NUMÉRO	LIEU D'INSTALLATION	PÉRIMÈTRE
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 6	École René Barthélemy Rue du Docteur Barrat	<ul style="list-style-type: none"> - avenue du général de Gaulle (numéros pairs), de la rue Justin Catayée jusqu'au boulevard Jubelin - avenue Virgile jusqu'au pont Maggi côté piscine départementale - canal de l'est, de l'avenue du général de Gaulle jusqu'au canal Laussat - rue Justin Catayée, de l'avenue du général de Gaulle jusqu'au canal Laussat - rue Félix Eboué, de l'avenue du général de Gaulle jusqu'au canal Laussat - rue Rouget de Lisle, de l'avenue du général de Gaulle jusqu'au canal Laussat - rue Christophe Colomb, de la rue Justin Catayée jusqu'au boulevard Jubelin - rue lieutenant Becker, de la rue Justin Catayée jusqu'au boulevard Jubelin - rue Maillard Dumesle - rue du docteur Barrat, de la rue Justin Catayée jusqu'au boulevard Jubelin - boulevard Jubelin, de l'avenue du général de Gaulle jusqu'au canal Laussat - boulevard de la république
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 7 A à J	École René Barthélemy avenue de la liberté	<ul style="list-style-type: none"> - route de la Madeleine, du pont Berlan jusqu'au carrefour-giratoire de Mirza - rue digue Ronjon, de la rue du 11 novembre (numéros impairs) jusqu'à la rue des 14 et 22 juin 1962) - avenue de la liberté, de la rue Justin Catayée jusqu'au boulevard Jubelin - rue René Jadfard; de la rue du 11 novembre jusqu'à la rue des 14 et juin 1962 - rue du 11 novembre (numéros impairs) - Rénovation urbaine - cités : Anatole – Brutus
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 26 K à Z		<ul style="list-style-type: none"> - cités : Médan - des manguiers (côté boucherie) - les bégonias – N'Zila – Oyanas - Mirza - cité les floralies I et II - faubourg l'abri, avenues A et B - foyers : des marguerites – hortensia
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 8 A à K	Maison des Initiatives Locales (la MIL) rue Moucaya	<ul style="list-style-type: none"> - rocade de Zéphir - lotissement les sorossis - lotissements : Ho-Kon-Tia – Bénèy – d'Abreu - terranga - lotissements : Ibis – Vernet – Sidéredjo -Tomé - Horth - les cèdres - les florilèges - cité Castors - lotissements : les goyaviers- Abchée - résidence les pépites - route de Montabo - les jardins du collège - cité Châtenay I, II, III et IV - cité la coulée d'or - résidence Vallée de Bourda - Cité sous le vent
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 27 L à Z		
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 9 A à J	École Henri Agarande cité Châtenay	<ul style="list-style-type: none"> - cité jacarandas - cité Rebard - route de la rocade Félix Eboué, du stade nautique municipal jusqu'au carrefour de Mango - la grande consoude - route de Mango à gauche (côté Moïna) - cité les alizés - cité Pasteur – ccité Clives - avenue Gustave Charlery - route de Raban, depuis la route de Baduel jusqu'à la rocade Félix Eboué - route de Baduel, du Pont Maggi jusqu'au carrefour-giratoire de Baduel - avenue Virgile à gauche (côté AGFPA) - propriété Perpont - rue Auguste Boudinot à gauche (côté ancien Mogador) jusqu'à la route de Mango - résidence pont Maggi - entrée Malgré-Tout - les tamariniers
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 34 A à J		
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 22 K à Z		
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 35 K à Z		
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N°10 A à J	École Maximilien Saba route Mango	<ul style="list-style-type: none"> - cité jacarandas - cité Rebard - route de la rocade Félix Eboué, du stade nautique municipal jusqu'au carrefour de Mango - la grande consoude - route de Mango à gauche (côté Moïna) - cité les alizés - cité Pasteur – ccité Clives - avenue Gustave Charlery - route de Raban, depuis la route de Baduel jusqu'à la rocade Félix Eboué - route de Baduel, du Pont Maggi jusqu'au carrefour-giratoire de Baduel - avenue Virgile à gauche (côté AGFPA) - propriété Perpont - rue Auguste Boudinot à gauche (côté ancien Mogador) jusqu'à la route de Mango - résidence pont Maggi - entrée Malgré-Tout - les tamariniers
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 28 K à Z		

CIRCONSCRIPTION	SECTION	COMMUNE	BUREAU DE VOTE		
			NUMÉRO	LIEU D'INSTALLATION	PÉRIMÈTRE
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N°11	École élémentaire du mont-Lucas Route de Baduel	- route de Baduel, du lotissement Mapaou jusqu'au carrefour-giratoire de Suzini - lotissement Judick-Mariéma- lotissement Mapaou - résidence Eole - résidence Suzini - chemin Giglia - chemin de l'IMED - chemin Godino - domaine France-Télécom - clos de Suzini - lotissements : simarouba - Béney - chemin mont Saint-Martin - lotissements : Boutezelle – Sabrina - hameau des encens – Bokris
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 12 A à J	École de la roseraie Cité de la roseraie route de la madeleine	- route de la Madeleine (côté Chung-Fa), depuis la cité Uranus jusqu'à la crique fouillée - route de Raban à gauche (côté Terrasses de Raban) jusqu'à la route de cabassou - route de cabassou à droite (côté cimetièrre) - route de dégrad-des-cannes jusqu'à la crique fouillée - cité Uranus - cité la roseraie - lotissement Jasmins I et II- lotissement Patient- lotissement Ploermel - les lys créoles - les hauts de la roseraies - résidence du tigre- lotissement Sainte-Thérèse - les Terrasses de Raban
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 29 K à Z		- cité Lafaurie - cité faubourg l'abri, avenue C - cité Mirza (côté école maternelle) – cité Thémire - cité des manguiers côté école Anne-Marie Javouhey - route de la Madeleine à gauche (côté garage Rotin) - du carrefour giratoire Mirza jusqu'au carrefour-giratoire de la Madeleine (ex-Padovani)
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 13	École Marie-Lucette Boris – cité Mirza	Les électeurs désignés dans les articles L.12 et L.13 du code électoral (français établis hors de France, les militaires et leurs conjoints) ainsi que les détenus.
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N°33 Dérogatoire		
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 14 A à J	Ecole Léopold Héder – cité eau-Lisette	- cité eau-Lisette- cité Capulo - cité Ampigny - cité Césaire – cité Laury - propriété Médouze - propriété Aradin – propriété Quintius - lotissement Césaire - rue Auguste Boudinot, de l'intersection de la route de Mango jusqu'à l'école Léopold Héder - route de Mango à droite (côté maison Picard) jusqu'à la rocade Félix Eboué
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 30 K à Z		
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N°15 A à I	Ecole élémentaire et maternelle Eliette Danglades cité Bonhomme	- route de la Madeleine, du carrefour-giratoire de la Madeleine (ex-Padovani) jusqu'au carrefour Uranus - route de cabassou (côté Ecomax), du carrefour Uranus jusqu'à la route de Raban - route de Raban (côté cité Novaparc), de l'intersection des routes de Mango/Raban jusqu'à la route de cabassou - rocade Félix Eboué, du carrefour giratoire de la Madeleine (ex-Padovani) jusqu'à la route de Mango - cités : cabassou – Bonhomme - Pascaline - lotissements : Homat et calimbé I, II et III - cité Jean-François - impasse Malacarnet - canal d'assèchement
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 23 J à Z		

CIRCONSCRIPTION	SECTION	COMMUNE	BUREAU DE VOTE		
			NUMÉRO	LIEU D'INSTALLATION	PÉRIMÈTRE
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 16 A à D	École maternelle Gaëtan Hermine Rue René Barthélémi	- lotissement F. Peyric- lotissement Leblond - rue lieutenant Brassé - rue Gaston Monnerville - rue Mentel - rue transversale - avenue du général de Gaulle côté pair, de la rue Louis Blanc jusqu'à la rue Justin Catayée - rue Philippe Saccharin - rue digue Ronjon - rue Henri Quintrie - rue adjudant Pindard - avenue de la liberté, depuis la CODEPEG jusqu'à la rue du 11 novembre - rue du docteur Sainte-Rose - rue du docteur Henri - avenue Jean Galmot - rue du capitaine Bernard - rue Auguste Etienne- rue Ernest Prévot - rue Justin Catayée - rue Malouet - rue Maissin - rue Paul Amusant - rue François Arago, de l'avenue du général de Gaulle jusqu'au canal Laussat - rue Eugène Gobert- rue Georges Derbès - rue Louis Blanc (numéros impairs) - rue Molé – rue du 11 novembre (numéros pairs) - rue du port (numéros impairs) - rue René Jadfard (numéros pairs), de la rue du 11 novembre jusqu'à la rue Ernest Prévot - longitudinale 1 et 2 - Rénovation Urbaine - place du marché - rue Christophe Colomb - place Schoelcher (numéros pairs) - impasse de l'abattoir - rue lieutenant Becker, de la Justin Catayée (numéros pairs) jusqu'à la rue Molé - îlet Malouins - canal d'assèchement
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 31 E à I		
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 17 J à O		
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 32 P à Z		
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 18	Groupe scolaire Jean- Marie MORTIN 1 rue des Grenats cité MORTIN	- route de la Madeleine côté gendarmerie, du carrefour-giratoire de Mirza jusqu'au carrefour-giratoire des maringouins - lotissements : Panel – Toussaint - les orchidées - lotissement Patawa I et II- lotissement Patient - les hauts de la Madeleine - les jardins de la Madeleine - résidence Palikours- résidence A Pou Nou - cité Mortin - zone industrielle Collery 1, 2, 3, 4 et 5 jusqu'à la crique fouillée
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 38		
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 19	Lycée Max Joséphine avenue Voltaire	- rue Gabriel Devèze, de la rue Samuel Lubin à la rue du docteur Gippet - rue du docteur Gippet - rue Samuel Lubin (numéros impairs) - rue Vermont Polycarpe, de la rue Samuel Lubin jusqu'à la rue du docteur Gippet - avenue André Aron, côté lycée Melkior et Garré (ancien lycée Max Josephine) - avenue Pasteur, de la rue Samuel Lubin jusqu'à la route de Montabo - impasse Buzaré (côté direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) - avenue d'Estrée (numéros impairs, de la rue Samuel Lubin jusqu'à l'avenue André Aron - avenue Voltaire, de la rue Samuel Lubin jusqu'à la route de Montabo - route de Montabo, de l'avenue André Aron jusqu'à l'institut de recherches et de développement
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 20 A à I	IFAS – route de Baduel	- résidences Gustave Stanislas et universitaire - résidence Saint-Martin - route de Baduel, du carrefour-giratoire jusqu'à l'entrée du lotissement Mapaou - chemin Troubiran, de la route de Baduel jusqu'à l'entrée de la résidence Petit-Lucas - résidence Petit-Lucas - résidence Beau-Site - domaine Mont-Lucas I, II, III et IV - route de Raban, de la rocade du Lycée jusqu'aux Terrasses de Raban - lotissement Palika - chemin source de Baduel - lotissements : Victor – Dufournier – Beaudi – Maripa – Néron - source de Baduel – héliconias – Bellony - lotissement Vérin
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 36 A à I		
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 24 J à Z		
1ère Circonscription	de Cayenne	CAYENNE	N° 37 J à Z		

CIRCONSCRIPTION	SECTION	COMMUNE	BUREAU DE VOTE		
			NUMÉRO	LIEU D'INSTALLATION	PÉRIMÈTRE
1ère Circonscription	de la petite couronne	RÉMIRE-MONTJOLY	N° 0001 A à K Centralisateur	Hôtel de ville – hall – Bd E. Lama	<ul style="list-style-type: none"> - Avenue Cyprien GILDON - Avenue Saint -Ange METHON - BOULEVARD EDMARD LAMA - CHEMIN DANIEL - Chemin GERMAIN - CHEMIN LOUBET - Chemin STANISLAS - IMPASSE GABRIEL MADELEINE - IMPASSE LES MALDIVES - Lotissement LA COLLINE - Lotissement LA PALMERAIE - Lotissement LA SOURCE - LOTISSEMENT LEDERSON - Lotissement LES ALAMANDAS - LOTISSEMENT LES ALPINIAS - QUARTIER OPERA - Résidence BUISSONS ARDENTS - Résidence CLOS FLEURIS - Résidence CORVO - Résidence CRYSTALE - Résidence DE L'OYACK - Résidence JADE - Résidence KOALINE - Résidence LE CLOS FLEURI Voie A - Résidence LE CLOS FLEURI Voie B - Résidence LE CLOS FLEURI Voie C - Résidence LE CLOS FLEURI Voie D - Résidence LES CYCAS - Résidence LES EMERILLONS - Résidence Les Jardins du MAHURY - Résidence LES PALMIERS - Résidence Les TAMARINIERS - Résidence PARADIS - Résidence POIS SUCRES - Résidence SAMANA - Résidence SUNRISE - Résidence SUNSET - Rue AMARANTE - Rue DE L'INDIGOTERIE - Rue DE LA SUCRERIE - Rue DES AIGRETTES - Rue DES BECASSEAUX - Rue DES CEDRES - Rue DES COULICOUS - Rue DES IBIS - Rue DES MARIPAS - Rue DES MARTINETS - Rue DES PLUVIERS - Rue DES SPATULES - Rue du Docteur Arthur HENRY - Rue DU GRD MOULIN - Rue Félix EBOUE - Rue Georges PREVOT - Rue Jules PATIENT - Rue RHIZOPHORA - Rue WACAPOU - Rue WAPA - Route DE REMIRE
1ère Circonscription	de la petite couronne	RÉMIRE-MONTJOLY	N° 0002 L à Z	Hôtel de ville –salle des élections – Bd E. Lama	

CIRCONSCRIPTION	SECTION	COMMUNE	BUREAU DE VOTE		
			NUMÉRO	LIEU D'INSTALLATION	PÉRIMÈTRE
1ère Circonscription	de la petite couronne	RÉMIRE-MONTJOLY	N° 0003 A à K	Ecole Jacques Lony – Résidence Les Ames Claires	- Allée des CROTONS – Allée du MONT SAINT MARTIN - CHEMIN DU MONT SAINT MARTIN - CHEMIN GUY AREL - Impasse de l'ECOLE - Impasse des ACACIAS - IMPASSE DES ALAMANDAS - Impasse des BOUGAINVILLIERS - Impasse des HIBISCUS - Impasse des LAURIERS ROSES - Impasse des MACATAS - Impasse des MARGUERITES - IMPASSE DES MUSENDAS – Impasse du BOIS - Impasse du MIDI - Impasse du Mont SAINT MARTIN - IMPASSE NOTRE DAME DES LYS - LOTISSEMENT BOKRIS - LOTISSEMENT HAMEAU DES ENCENS - Lotissement La MODESTINE - LOTISSEMENT LA VALSERINE - Lotissement LONY - LOTISSEMENT LOUPEC - LOTISSEMENT PY BOURGAIS - Lotissement SAINT MARTIN 1 - Lotissement SAINT MARTIN 2 - PLACE DES ZIGNAS - Résidence BUTTERFLY - Résidence ECRIN DE MONTJOLY - Résidence EDEN ROC - Résidence JARDINS DE MONTJOLY - Résidence LA BRUYERE - Résidence LA KAMPAGN - Résidence LES AMES CLAIRES - Résidence LES COTEAUX DU MONT ST MARTIN - Résidence LES GRAINS DE MONTJOLY
1ère Circonscription	de la petite couronne	RÉMIRE-MONTJOLY	N° 0004 L à Z	Ecole Michel DIPP – Résidence Les Ames Claires	- Résidence LES GRENADILLES 2 - Résidence LES HAUTS DE SAINT MARTIN - Résidence LES MARTINES - Résidence MALUWANA - Résidence NOTRE DAME DES LYS - Résidence SAZILEY - Résidence TI GARDEN PARC - Résidence VAL DE L'ANSE - ROUTE DE SUZINI - Rue HENRI CONDESALAZAR - Rue DE L'HORIZON - Rue DE LA ROSE DES VENTS - Rue des ALAMANDAS - Rue des BOUGAINVILLIERS - Rue des FLAMBOYANTS - Rue des JASMINES - Rue des LAURIERS ROSES - Rue des MUSENDAS - Rue des PERVENCHES - Rue des PIONNIERS - Rue des RAMBOUTANS - Rue des TINAMOUS - Rue des ZIGNIAS - Rue du SMASH - Rue EQUINOXIALE - Rue LES BAMBOUS VERTS - Rue REGINE HORTH - Rue Roger DESNOYERS - Rue SENE – Rue des MACATAS
1ère Circonscription	de la petite couronne	RÉMIRE-MONTJOLY	N° 0005 A à I	Ecole Eugène Honorien – avenue Sainte-Rita	- Avenue Chlore CONSTANT - Avenue du Maréchal DE LATTRE DE TASSIGNY - Avenue SAINT DOMINIQUE - Avenue SAINTE RITA - Chemin HO-A-SIM - Chemin POUPON - Impasse Alexander ALCIDE - Impasse Basile FLEURET - Impasse des Frères LAFRONTIERE - IMPASSE DU FRUIT A PAIN - Impasse du Maréchal DE LATTRE DE TASSIGNY - Impasse Jean GALOT - Impasse Justina TINAUT - Impasse Luc OTHILY - Impasse ROMAIN - Impasse SAINTE RITA - Lotissement EUTROPE - Lotissement HO-A-SIM
1ère Circonscription	de la petite couronne	RÉMIRE-MONTJOLY	N°0006 J à Z	Espace culturel Joseph HO TEN YOU – Rue Robert Pierre-Charles	- Lotissement LES ABRICOTS - Lotissement LES BALISIERS Voie A - Lotissement LES BALISIERS Voie B - Lotissement LES NENUPHARS - Lotissement LES ORCHIDEES - Lotissement MORTIN - Lotissement ROBO - Résidence ROSE HELENE - Résidence du LAC ALMARIC - Résidence LE CLOS DES NAUTIQUES - Résidence LES HIPPOCAMPES - Route de MONTJOLY - Rue CAMILLE DESFLOTS - Rue des AMARYLLIS - Rue des Frères LONY - Rue des SALINES - Rue du STADE - Rue du VIEUX CHEMIN - Rue Eugène CLAMARAN - Rue Eugène HONORIE - Rue Eugène LONY - Rue Homer CLAMARAN - Rue Jean GALOT - Rue Marius LAFRONTIERE - Rue Mézin GILDON - Rue RENE MARAN – Rue Robert PIERRE-CHARLES

CIRCONSCRIPTION	SECTION	COMMUNE	BUREAU DE VOTE		
			NUMÉRO	LIEU D'INSTALLATION	PÉRIMÈTRE
1ère Circonscription	de la petite couronne	RÉMIRE-MONTJOLY	N° 0007 A à I	Ecole Jules Minidoque – rue Victor Céide	- Avenue du Général DE GAULLE - Avenue Gaston MONNERVILLE - AVENUE LEON GONTRAND DAMAS - Avenue Robert SAMPSON - IMPASSE DES QUEUS JAUNES - IMPASSE DU RESERVOIR - IMPASSE GRAFFITI - Impasse MARIEMA - LOTISSEMENT CINCINAT - LOTISSEMENT FRANGIPANIERS - LOTISSEMENT ISAURA PARK - Lotissement KARAMEL - Lotissement LAFRARIE - Lotissement RESEDA MARINA De Dégrad Des Cannes - PAE DEGARD DES CANNES - PORT DE DEGRAD DES CANNES - Résidence BEAUREGARD - Résidence Les ALIZES - Résidence LES COCOTIERS - Résidence Les PERVENCHES - Résidence MARLY - RÉSIDENCE SAPHIR - Résidence TOUKA – Résidence VIDAL
1ère Circonscription	de la petite couronne	RÉMIRE-MONTJOLY	N° 0008 J à Z	Ecole Elvina Lixef – Rue Léonce PORRE	- ROUTE DE DEGRAD DES CANNES - ROUTE DE LA MATOURIENNE - Rue Jules MINIDOQUE - Rue Albert GONDOU - Rue BECS D'ARGENT - Rue DES BLEUETS - Rue DES COLOMBES - Rue DES KIKIWIS - Rue DES ORTOLANS - Rue DES PICOLETTES - Rue DES RAMIERS - Rue DES SURETTES -Rue DES TOURTERELLES -Rue DES TROIS FLEUVES - Rue du CHATEAU D'EAU - Rue du Père HAAS - Rue DU VIEUX PONT - Rue Emile LANOU - Rue Georges GUERIL - Rue GERMAINE REGINA - Rue Ignace PALMOT - Rue Léonce PORRE - Rue Maurice EGALGI - Rue Maurice RIVIEREZ - Rue Raoul DINGA - Rue Robert ADAMI - Rue Sylvestre LIXEF - Rue Thérèse FASSOUNA - Rue Victor CEIDE - Zone Industrielle D.D.C
1ère Circonscription	de la petite couronne	RÉMIRE-MONTJOLY	N° 0009 A à K	Ecole Saint-Ange Méthon – rue des frères Farlot	- AVENUE JUST AUGUSTE - Chemin ANICET - Chemin BARTHES - Chemin LACROIX - Chemin LEO - Chemin LIXEF - Impasse David ZULEMARO - IMPASSE DIAMANT - IMPASSE LES GLYCERIA - LES JARDINS DE CABASSOU - LOTISSEMENT CANELLA - Lotissement JARDINS CREOLES 1 - Lotissement JARDINS CREOLES 2 - Lotissement La Ferme Cabassou - Lotissement les citronnelles - Lotissement les FICUS - Lotissement LES HAUTS DE REMIRE - Lotissement Les PICOLETTES - Lotissement SAMUEL - Résidence CLOS BOIS D'AMBRE - Résidence EBENE KREOL -Résidence Bois de Rose - Résidence CLOS DES AMOURETTES - Résidence Eden Vert - Résidence Elvina - Résidence FLEUR DE CANNE - Résidence LES CIGALES - Résidence MANON - Résidence PATAGAI - Route ATTILA-CABASSOU - Route de la CRIQUE FOUILLÉE - Route de REMIRE - Route départementale 23 - Route Nationale N°3 - Rue ALEPA - Rue Alfred PAREPOU - Rue Arouman - Rue AWARA – Rue CACHIRI - Rue CHAMAN VINGT SOLS - Rue Chrysalide - Rue Comou - Rue DE JADE - Rue de la Perle rose - Rue des Aïmaras - Rue des Balourous - Rue DES CERISES CARREES - Rue des COLIBRIS - Rue DES EMERAUDES - Rue des Frères FARLOT - Rue des Moukous Moukous - Rue DES NENUPHARS - Rue DES OLIVETTES - Rue DES PERRUCHES - Rue des PRUNIERES - Rue des Rossignols - Rue DU 19 AVRIL 2000 - Rue DU BOIS PRECIEUX - Rue du Canal LACROIX - Rue DU JARDIN - Rue EUGENE PAJO - Rue Félix TULLINS - Rue Fleur de Bananier - Rue FLEURS D'ORANGER - Rue FLEURS DE CITRONNIERS - Rue FLEURS DE GRENADE – Rue Fleurs de Magnolia - Rue GABRIEL PORPHYRE - Rue Harris FRANCOIS-BERNARD - Rue JACANA - Rue LES MOMBINS - Rue MAKOKI - Rue MANARE - Rue Passionise GARRE - Rue PATAWA - Rue PITAYA - Rue Rosemond HIREP - Rue Wassai
1ère Circonscription	de la petite couronne	RÉMIRE-MONTJOLY	N° 0010 L à Z	CLAE Y. Lanou – rue des frères Farlot	- Avenue Augustin SAINT- CYR - Avenue des PLAGES - Avenue Doctoré MOGES - Avenue Louis CARISTAN - Avenue MONTRAVEL - Avenue TROPICANA - Base Nautique de l'armée - Chemin du ROROTA - Impasse Augustin SAINT-CYR - Impasse DES CAILLES - Impasse des Palétuviers Rouges - Impasse TROPICANA - Le Clos de la Fontaine - Le CLOS DE LA PLAGE - LOT. L'ANSE DU MAHURY - Lot. Le Grand Connetable - Lotissement LAFONTAINE - Lotissement les 3 Lacs - Lotissement LES JARDINS DE MONTRAVEL - Lotissement Petit Rorota - Lotissement POINTE MAHURY - Lotissement TOULOURI - Lotissement TROPICANA - Résidence L'ECHO DES VAGUES - Résidence Le Clos du Bois de Rose - Résidence LES TERRASSES DU MAHURY - Résidence LES CLOS DE ST-CYR - Résidence Rives du Mahury - Route des PLAGES - Rue AVICENNIAS - Rue Dorville LEONCO - Rue du SOUVENIR FRANCAIS - Rue Edward TELON - Rue Euloge JEAN-ELIE - Rue Franck CAMUS - Rue François ZELINE - Rue Honoré LOUPEC - Rue Ilet l'Enfant Perdu - Rue ILET LA MERE - Rue ILET LE MALINGRE - Rue ILET LE PERE - Rue PALIKA - Rue Raoul HOMAT – Rue SAINTE- THERESE
1ère Circonscription	de la petite couronne	RÉMIRE-MONTJOLY	N° 0011 A à K	Ecole Emile Gentilhomme – avenue Tropicana	- Avenue Augustin SAINT- CYR - Avenue des PLAGES - Avenue Doctoré MOGES - Avenue Louis CARISTAN - Avenue MONTRAVEL - Avenue TROPICANA - Base Nautique de l'armée - Chemin du ROROTA - Impasse Augustin SAINT-CYR - Impasse DES CAILLES - Impasse des Palétuviers Rouges - Impasse TROPICANA - Le Clos de la Fontaine - Le CLOS DE LA PLAGE - LOT. L'ANSE DU MAHURY - Lot. Le Grand Connetable - Lotissement LAFONTAINE - Lotissement les 3 Lacs - Lotissement LES JARDINS DE MONTRAVEL - Lotissement Petit Rorota - Lotissement POINTE MAHURY - Lotissement TOULOURI - Lotissement TROPICANA - Résidence L'ECHO DES VAGUES - Résidence Le Clos du Bois de Rose - Résidence LES TERRASSES DU MAHURY - Résidence LES CLOS DE ST-CYR - Résidence Rives du Mahury - Route des PLAGES - Rue AVICENNIAS - Rue Dorville LEONCO - Rue du SOUVENIR FRANCAIS - Rue Edward TELON - Rue Euloge JEAN-ELIE - Rue Franck CAMUS - Rue François ZELINE - Rue Honoré LOUPEC - Rue Ilet l'Enfant Perdu - Rue ILET LA MERE - Rue ILET LE MALINGRE - Rue ILET LE PERE - Rue PALIKA - Rue Raoul HOMAT – Rue SAINTE- THERESE
1ère Circonscription	de la petite couronne	RÉMIRE-MONTJOLY	N° 0012 – L à Z	Ecole Emile Gentilhomme (réfectoire) – avenue Tropicana	- Avenue Augustin SAINT- CYR - Avenue des PLAGES - Avenue Doctoré MOGES - Avenue Louis CARISTAN - Avenue MONTRAVEL - Avenue TROPICANA - Base Nautique de l'armée - Chemin du ROROTA - Impasse Augustin SAINT-CYR - Impasse DES CAILLES - Impasse des Palétuviers Rouges - Impasse TROPICANA - Le Clos de la Fontaine - Le CLOS DE LA PLAGE - LOT. L'ANSE DU MAHURY - Lot. Le Grand Connetable - Lotissement LAFONTAINE - Lotissement les 3 Lacs - Lotissement LES JARDINS DE MONTRAVEL - Lotissement Petit Rorota - Lotissement POINTE MAHURY - Lotissement TOULOURI - Lotissement TROPICANA - Résidence L'ECHO DES VAGUES - Résidence Le Clos du Bois de Rose - Résidence LES TERRASSES DU MAHURY - Résidence LES CLOS DE ST-CYR - Résidence Rives du Mahury - Route des PLAGES - Rue AVICENNIAS - Rue Dorville LEONCO - Rue du SOUVENIR FRANCAIS - Rue Edward TELON - Rue Euloge JEAN-ELIE - Rue Franck CAMUS - Rue François ZELINE - Rue Honoré LOUPEC - Rue Ilet l'Enfant Perdu - Rue ILET LA MERE - Rue ILET LE MALINGRE - Rue ILET LE PERE - Rue PALIKA - Rue Raoul HOMAT – Rue SAINTE- THERESE

CIRCONSCRIPTION	SECTION	COMMUNE	BUREAU DE VOTE		
			NUMÉRO	LIEU D'INSTALLATION	PÉRIMÈTRE
1ère Circonscription	de la petite couronne	RÉMIRE-MONTJOLY	N° 0013 – A à Z	Groupe scolaire Moulin à Vent – avenue Morne Coco	- Avenue du SOLEIL - Avenue Gustave CHARLERY -- Avenue MORNE COCO - Chemin LICAN-- Chemin MORNE COCO - Chemin TELON - - Lotissement EMMA - Lotissement HODEBOURG- Lotissement LES FLAMBOYANTS - -Lotissement MUSENDA - Résidence Arc en Ciel - Résidence CAIMANS - Résidence LEPHIN - Rue Alpinia - Rue AZALEE - Rue Basilic -Rue Bois d'Inde - Rue CANNELIER - Rue DE L'AMITIE - Rue DES AMANDIERS - Rue DES FLEURS COCO - Rue DES MUSCADIERS - Rue DES POMMES CANNELLE - Rue DES POMMES CYTHERES - Rue des SEPIA - Rue Gingembre - Rue GIROFLIER - Rue GROS THYM - Rue KAYMIT - Rue PASSIFLORE - Rue PINOT - Rue Vanille - Rue LES HELICONIAS
1ère Circonscription	de la petite couronne	RÉMIRE-MONTJOLY	N° 0014 A à Z	Groupe scolaire du Parc Lindor – Rue Bois Maho Noir	- ALLEE DU MARSOUIN - ALLEE DU TOUCAN - CAMP DU TIGRE - CHEMIN DU TIGRE-HAUT - CHEMIN PATIENT - CHEMIN PISTE TARZAN - Impasse ARMIDE CONSTANT - Impasse Bois AROUNA - Impasse Bois JABOTI - Impasse de L'ATOUMO - Impasse du Bois GRAS - mpasse du COPAÏER - Impasse du SANTAL - Résidence PARC LINDOR III - Route des ENCENS - Route du MONT SEC - Rue ANTOINE SAGNE - Rue ARLETTE TARANNE - Rue Bois JABOTI - Rue Bois KOBE - Rue Bois AROUNA - Rue Bois ASSAO - Rue Bois BOCO - Rue Bois de ROSE - Rue Bois FERREOL - Rue Bois GRAS - Rue Bois MAHO NOIR - Rue Bois SERPENT - Rue Bois VIOLET - Rue des AROMES - Rue des DEUX CRIQUES - Rue des Epices - Rue des MORPHOS - Rue des Parfums - Rue du CAMPHRE - Rue du JAGUAR - Rue du NIAOULI - Rue du SANTAL - Rue NICOLE OTHILY - Rue YOLAINE VIRTUOS - Rue Bois CANON
1ère Circonscription	de la petite couronne	MATOURY	N°0001 Centralisateur	Hôtel de ville 1, rue Victor Céïde	- Bourg de Matoury - La Désirée - Chemin de la Désirée - Lotissement les Toukas - Chemin Gibelin – Chemin de la Levée (avant le pont) – Lotissement les Comous – RN2 (avant le carrefour Califourchon) – Chemin de la Sicama
1ère Circonscription	de la petite couronne	MATOURY	N° 0002	Centre socio-culturel – lotissement les jardins de Matoury	- Chemin Morthium - Résidence Saint-Michel - Lotissement Moucayas - Chemin de la Levée (après le pont) - Résidence la Levée

CIRCONSCRIPTION	SECTION	COMMUNE	BUREAU DE VOTE		
			NUMÉRO	LIEU D'INSTALLATION	PÉRIMÈTRE
1ère Circonscription	de la petite couronne	MATOURY	N° 0003 A à J	École primaire de Balata – 2 rue des balisiers- Balata ouest	- Balata Est - Cotonnière Est - Lotissement Samuel - Balata Ouest extension - Cotonnière Ouest - Résidence Maya
1ère Circonscription	de la petite couronne	MATOURY	N° 0011 K à Z		
1ère Circonscription	de la petite couronne	MATOURY	N° 0004	École primaire Saint-Michel – lotissement Saint-Michel	- Route de Stoupan RN2 - Chemin mont Paramana - Village Sainte-Rose-de-Lima - Macrabo RN2 - Résidence la Campagne -Tour de l'Ile - RN2 (après le carrefour Califourchon)
1ère Circonscription	de la petite couronne	MATOURY	N° 0005 A à H	École maternelle de Balata – 1 rue Simarouba – Balata Ouest	- Balata ouest
1ère Circonscription	de la petite couronne	MATOURY	N° 0013 I à Z		
1ère Circonscription	de la petite couronne	MATOURY	N° 0006 A à J	Groupe scolaire des Barbadines – 13 rue Félix Eboué	- lotissements : Gibelin - lotissement Gibelin 1 et 2 - Résidences les Barbadines 1 et 2 - Domaine Guimanin
1ère Circonscription	de la petite couronne	MATOURY	N° 0016 K à Z		
1ère Circonscription	de la petite couronne	MATOURY	N° 0007 A à K	Groupe scolaire du Larivot – rue de l'Espoir	- La chaumière - Résidence Cogneau Larivot - Lotissement du Larivot (Persévérance) - Route du Larivot/village Cécilia - Résidences Zénith 1, 2, 3 et 4 - Lotissement les Loussais
1ère Circonscription	de la petite couronne	MATOURY	N°0014 L à Z		
1ère Circonscription	de la petite couronne	MATOURY	N° 0008 A à E	Groupe scolaire de la Rhumerie – résidence la Rhumerie	- Lotissement Cogneau-Lamirande - Chemin Cogneau-Lamirande - Résidence Cogneau - Cogneau-Lamirande - Résidence la Rhumerie - Lotissement Acquavilla
1ère Circonscription	de la petite couronne	MATOURY	N° 0015 F à L		
1ème Circonscription	de la petite couronne	MATOURY	N° 0017 M à Z		
1ère Circonscription	de la petite couronne	MATOURY	N° 0009	Groupe scolaire du Bourg	- Route de Rochambeau - Rochambeau - Résidence concorde - Résidence Fuschia
1ère Circonscription	de la petite couronne	MATOURY	N°0010	Ecole primaire Guimanmin- Lotissement Guimanmin	- Lotissements Copaya 1, 2 et 3 - Les jardins de Matoury
1ère Circonscription	de la petite couronne	MATOURY	N°0012	Groupe scolaire de Stoupan- lotissement Sabrina	- Stoupan route départementale - Chemin Matoupan - Lotissement village Sabrina -Chemin Mogès - Lieu-dit Macrabo

CIRCONSCRIPTION	SECTION	COMMUNE	BUREAU DE VOTE		
			NUMÉRO	LIEU D'INSTALLATION	PÉRIMÈTRE
1ère Circonscription	de la grande couronne	ROURA	N° 0001 Centralisateur	Mairie – Rue Edmé Georges Labrador	<ul style="list-style-type: none"> - avenue Félix Eboué - rue Luciana Yago - rue Antoine et Gabriel Léveillé - rue Lacour Assard - rue Fernand Luce - chemin des bambous - rue Théodose Polony - rue Jules Ferry - rue Edmé Georges Labradot - Rue Edgar Yago - rue Jeanne Pindard - rue Martin Luther King - impasse Jules France- impasse des toucas- impasse des sapotilles - allée des piroguiers - place Paula et Joseph Louisan - place Gaston Monnerville - impasse Robert Egalgy - allée des pois sucrés- allée des écoliers - rue du calvaire - rue paillepoussa - impasse des aouaras - rue Cupidon - rue Montravel - avenue du 10 août 1985, entre la rue Jeanne Pindard et la route dégrad Jean-Pierre - Camp caïman - grand marais de Kaw - CD6, route de Kaw - village Favard - CD6 - résidence Anxionnaz - criques Gabriel et Howe - dégrad Eskol et dégrad Jean-Pierre - Fourgassié
1ère Circonscription	de la grande couronne	ROURA	N° 0002	Groupe Scolaire Les Citronniers - Entrée Bourg de Cacao - 97311 ROURA	<ul style="list-style-type: none"> - rue du stade - rue du château d'eau - rue du dégrad - impasse Moua Txong Fong - rue de l'église - avenue Jean Sainteny - rue du 5 septembre 1977 - impasse Lau Nchoua Tong - impasse des alpinias - impasse des Franciscaines - route de Bélizon - impasse Ya Txong Txi - rue du père Bertrais - rue Ya Txong Yen - route de saut bief - impasse Tho Txia Ndoua - RN2, crique Boulanger - impasse rose de porcelaine - rue du père Brix - rue Monseigneur Morvan - impasse des hauts de Cacao - place du marché - route de la montagne Cacao - place de la liberté - route de Cacao - rue de la paix – rue du père Charrier
1ère Circonscription	de la grande couronne	ROURA	N° 0003	Centre Socioculturel rue Edmé Georges Labrador (face à la Mairie)	<ul style="list-style-type: none"> - lotissement Beauséjour - crique Marguerite - crique Yaoni - domaine Boulanger - pointe Maripa - Nancibo - Coralie - route de l'Est - village Dacca - avenue du 10 août 1985, entre la rue Jeanne Pindard et la crique Gabriel

CIRCONSCRIPTION	SECTION	COMMUNE	BUREAU DE VOTE		
			NUMÉRO	LIEU D'INSTALLATION	PÉRIMÈTRE
1ère Circonscription	de l'Oyapock	SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK	N° 0001 Centralisateur	Mairie – place Romain Garros	- rue Jean Cédia - rue Léonard Mandé - rue Henri Sébéloué - rue Alphonse Gueye - villages Bambou et Tampack - rue Laurence Onozo - rue Elie Elfort - rue Falun - rue Léoville Orion - rue Joseph Léandre - Crique Onozo - villages trois palétuviers et Blondin - pointe Vartan
1ère Circonscription	de l'Oyapock	SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK	N° 0002	Ecole maternelle Henri sulny	- route de maripa - lotissements Adimo et Gabin - lotissement maripa - résidence Onozo - lotissement Emilio Pascal - montagne Gabin - villages Espérance 1 et 2 - village savane – village Martin - rue Eleuthère Carême - rue Milliène Mandé - route nationale - rue Henri Sulny - rue Edouard Carafe - rue commandant Kodji - rue Pierre Céron - rue Saïd Bossou - crique Gabaret
1ère Circonscription	de l'Oyapock	CAMOPI	N° 0001 Centralisateur	Mairie – bourg de Camopi	- Bourg de Camopi - Village civette - Ilet Monbat - Village saut monbin – village saint-soit
1ère Circonscription	de l'Oyapock	CAMOPI	N° 0002	Carbet central – Lieu dit Trois-Sauts – village Zidock	- Villages Zidock - village Pina - Village Roger – village Yawapa
1ère Circonscription	de l'Oyapock	RÉGINA	N° 0001 Centralisateur	Mairie	- le territoire de la commune, excepté le village de Kaw et les abords de la départementale n° 06 menant à Kaw
1ère Circonscription	de l'Oyapock	RÉGINA	N°0002	Annexe mairie – Bourg de Kaw	- bourg de Kaw - les abords de la départementale n° 06 menant au bourg de Kaw
1ère Circonscription	de l'Oyapock	OUANARY	N°0001 Unique	Mairie	- Commune entière
2ème Circonscription	de la grande couronne	MONTSINÉRY-TONNEGRANDE	N° 0001 Centralisateur	Mairie – 12 rue du gouverneur Félix Eboué	- Secteur de la Carapa jusqu'à la Crique Coco
2ème Circonscription	de la grande couronne	MONTSINÉRY-TONNEGRANDE	N° 0002	Annexe mairie – Tonnegrande	- Après la Crique Coco jusqu'au pont de Tour de l'Ile
2ème Circonscription	de la grande couronne	MACOURIA	N° 0001- Centralisateur	Mairie de Macouria 1, rue Benjamin CONSTANCE (salle mariage)	RUE: - Benjamin CONSTANCE - Lionel BACE - Renotte ROBO - Georges GUERIL - Uldaric PAILLE - de l'Eglise - Accès école Michelle PONET - Accès au Stade - des Roseaux - du Bois Joli - des Senteurs - des Bambous - de la Rosée - des Lilas (Maillard) - du Rubis - du Grenat - de l'amazonite - de l'apatite AVENUE : - Justin CATAYÉE - Léopold HEDER - Lucien BACE RN1 - du Vent Léger - du Lac - du Bois d'Opale IMPASSE : - des Etoiles - des Bleuets - Soleil d'Or - du Lac - des Libellules - des Lucioles - Bois Canon - de l'Aurore – Gonfolo - Lyctoles - de la forêt – Corail – Spinelle – Tourmaline – Péralite – Péridot – Jaspe – Iris – Émeraude – Saphir – Ambre - Agate - de l'améthyste – Citrine – Serpentine – Topaze LOTISSEMENT Maillard RÉSIDENCE: - Les vergers du Lac - Bois d'Opale ALLÉE : - du Marin - de la Pagaie - du Voilier - du canoé - du Lemman - du Nino – Tanzanite
2ème Circonscription	de la grande couronne	MACOURIA	N° 0002	Ecole Michèle PONET 56, avenue Justin CATAYEE (réfectoire)	RUE : - Martial GOINET - Raphaël GALANT - Roland VERDEROSA - René JADFARD - Henri LANGLET - Léon Gontrand DAMAS - Victor IBRIS - Georges THEOLADE - Solimène TRESORCA - Elie AZOR - de la Lagune - Carmen NEMOUTHE – Wapa - des Rosiers - des Acacias - Sidonie POITEVIN – Angélique - de Kamuyeneh - Cécilien YAPARA Kayeb PK (Point Kilométrique) : - PK 21 RN1 - PK 22 RN1 - PK 22,3 RN1 - PK 23 RN1 - PK 24 RN1 - PK 25 RN1 - PK 26 RN1 - PK 24 Village Kamuyeneh - PK 25 Village YAPARA IMPASSE Jean-Yves NEPOS LOTISSEMENT : - Les Flamboyants – Frangipane ALLÉE :- Route Nationale 1 - Pripris Maillard (en face village kamuyeneh) - Savane Maillard

CIRCONSCRIPTION	SECTION	COMMUNE	BUREAU DE VOTE		
			NUMÉRO	LIEU D'INSTALLATION	PÉRIMÈTRE
2ème Circonscription	de la grande couronne	MACOURIA	N° 0003 A à K	Ecole Madly MARGNAN Allée du Cypéracée	RUE :- Sapotille – Lousé – Waradendé – Maritambou - Pomme d'Amour – Kayimit – Tamarin – Yayamadou - Maho Cigar - Manil Maraicage - Pois Sucré - Moucou Moucou – Moucaya – Waçaï - Toulouri – Woki - des Ananas - des Maripas - des Mangues - des Acerolas - -des aigues marines - du grès rouge – Sapajou PK (Point Kilométrique) : -PK 6 RD5 -PK 18 RD 51 -PK 20 RD5 -PK 29 RD5 -PK 30 RD5 -PK 32 RD5 -PK 33.5 RD5 -PK 34 RD5 -PK 35.5 RD5 -PK 34 – Village NORINO CD5 AVENUE :- Moutouchi - Jardin de Sainte Agathe - De Préfontaine IMPASSE :- Arouman - Canne à Sucre – Carambole – Cupuaçu – Kumquat – Maracudja LOTISSEMENT :- Sainte Agathe - Domaine des Roches Rouge - Hameau de Préfontaine AUTRES :- Route Départementale 51 - Route Départementale - Jardins de Sainte Agathe – RD5 - RD5 Morne - Résidence Mahe - Rue Toulouri - Savane de Préfontaine ALLÉE :- du Filao - du Cypéracée - du Jardin Tropical CD5 - du Fromager SQUARE :- Boco – Palétuvier – Wai – Wapa
2ème Circonscription	de la grande couronne	MACOURIA	N° 0009 L à Z		RUE :- du Marais - du Laos - de la Dorothée - du Souvenir - du Singe Rouge - du Bœuf Couronné - du Pic Saint-Loup - de l'usine d'eau – Longane - Fortuné COURAT - des Mandariniers - des Orangers PK (Point Kilométrique) : - PK 27 RN1 - PK 28 RN1 - PK 29 RN1 - PK 30 RN1 - PK 31 RN1 - PK 31.5 RN1 - PK 32 RN1 - PK 34 RN1 - PK 34.5 RN1 - PK 35 RN1 - PK 35.4 RN1 - PK 36 RN1 - PK 36 Concaribo - PK 37 RN1 - PK 38 RN1 - PK 39.5 Savane Matiti - PK 39 RN1 - PK 40 Savane Matiti - PK 41 Savane Matiti - PK 41.5 Savane Matiti - PK 42 RN1 - PK 42.5 Savane Matiti - PK 43 Savane Matiti - PK 44 Savane Matiti - PK 44 RN1 - PK 45 Savane Matiti - PK 46 Savane Matiti - PK 47 Savane Matiti AVENUE :-de la Bordelaise -des Trois Rois -Henry KONG -Omer BACE de la Césarée LOTISSEMENT :- La Bordelaise - Savane Cesarée – L'orangerie - Quesnel AUTRES :- Piste des Laotiens - Piste Risque-Tout - Chemin Quesnel ouest - Route du Guatemala – Providence
2ème Circonscription	de la grande couronne	MACOURIA	N° 0004	Ecole Maud NADIRE 82 av. J. CATAYEE (refectoire)	RUE :- de la Pointe de Petit Cayenne – Anangosi – Ciara - rue des Anges – Manakins - des Bougainvilliers - des Musendas - des Dalhias - des Lilas - des Pensées - des Sapotilles - des Cannelles PK (Point Kilométrique) : -PK 10 Genthilommière -PK 10 Pointe Liberté -PK 11 RN1 -PK 11.8 RN1 -PK 12 Ancienne RN1 -PK 12 Belle Terre -PK 12 RN1 -PK 12.5 Ancienne RN1 -PK 12.5 RN1 -PK13.2 RN1 - PK 13 Belle Terre - PK 13 Belle Terre Ouest -PK 13 Belle Terre Est -PK 13 RN1 -PK 14.5 RN1 -PK 14 RN1 IMPASSE :- Amourette - Ebène Vert - des Marguerites - des Géraniums - des Coquelicots - des Hortensias - des Œillets - des Soucis – Vanille AUTRES :-Pripris Soula -Domaine de Soula -Les terrasses de Soula 1 -Lotissement les jardins D'Angelina AVENUE :- du Débarcadère - Belle Humeur - Belle Terre - Bois de Rose - des Hortensias ALLÉE :- des Marguerites - des rosiers CHEMIN :- des papillons - du coq roche
2ème Circonscription	de la grande couronne	MACOURIA	N° 0005	Ecole Serge ADELSON 1 bis, rue Mombin ZAC de Soula	RUE :- Awaras – Bagasse – Barbadine - Balata Poire - Bois mêlé – Cacao - Canari Macaque – Carambole – Chawari – Courbaril – Cousou - des Encens - des Milles Fleurs – Génipa - Goyave – Groseille - Jaune d'œufs – Mombin - Papaye Biche – Parcouri – Percinnettes – Quenette – Surette - Rue Papaati RESIDENCE Les perles de Soula AVENUE :- Pripris -Paipai (Zac) -Avenue les portes de Soula LOTISSEMENT Les palmiers - ZAC de Soula - Impasse Watampana
2ème Circonscription	de la grande couronne	MACOURIA	N° 0006	Ecole Yolaine CHARLOTTE BOLORE 24, rue Génipa ZAC de Soula	RUE :- Gabrielle KLEBERT - Bernard INGLIS - Jean Serge GERANTE - Paul BOUTIN - Gaston MONNERVILLE - des Aras - Michel LOHIER - des colibris - des flamands roses – Marie – Litchi AVENUEdes Ficus RESIDENCE :- les Gardénias - Louis RIBAL LOTISSEMENT :- Les Cerisiers – Eucalyptus - les lauriers - Les palmiers - domaine de Soula 2 - zone artisanale de Soula ALLÉE :- des Orchidées - des Ebènes - des Ficus - des Capucines - des Camélias - des Tamarins - des Cannas - des Allamandas - des Ramboutans - des Corossols
2ème Circonscription	de la grande couronne	MACOURIA	N° 0007	Ecole Edmé COURAT Ecole Maternelle 24, avenue du Domaine de Soula	RUE :- Awaras – Bagasse – Barbadine - Balata Poire - Bois mêlé – Cacao - Canari Macaque – Carambole – Chawari – Courbaril – Cousou - des Encens - des Milles Fleurs – Génipa - Goyave – Groseille - Jaune d'œufs – Mombin - Papaye Biche – Parcouri – Percinnettes – Quenette – Surette - Rue Papaati RESIDENCE Les perles de Soula AVENUE :- Pripris -Paipai (Zac) -Avenue les portes de Soula LOTISSEMENT Les palmiers - ZAC de Soula - Impasse Watampana

CIRCONSCRIPTION	SECTION	COMMUNE	BUREAU DE VOTE		
			NUMÉRO	LIEU D'INSTALLATION	PÉRIMÈTRE
2ème Circonscription	de la grande couronne	MACOURIA	N° 0008	Ecole Edmé COURAT Réfectoire Élémentaire 24, avenue du Domaine de Soula	RUE : - Pagamont - De L'Ecole du 7ème - du Mahanaim (PK 18) - de l'Elizee (La victoire /Elize) - la victoire - Wayana (beausite) - du Petit Maillard - des parepous PK (Point Kilométrique) - PK 15 RN1 - PK 15.2 RN1 - PK 15.5 RN1 - PK 16 Lieu dit Mandat - PK 16 ZA Soula 2 - PK 16 RN1 - PK 16 Sablance - PK 17 Ancienne RN1 - PK 17 RN1 - PK 18 RN1 - PK 18 Entrée HORTH - PK 19 La Carapa - PK 19 RN1 - PK 20 RN1 AVENUE : - Avenue de la Laitière - du Domaine de Soula CHEMIN : - Chemin La Carapa - Chemin du Potier -Chemin des vergers de la Carapa - Chemin HORTH - Chemin DEMBA ALLÉE :- Allée des Oiseaux du Paradis (Demba) - de l'Arc en Ciel (Demba) - des brunes (Garin) LOTISSEMENT :- Beausite - La Carapa - Farnous (entrée Rn1 / Carapa) - Clairière aux morphos - Victoire AUTRES : - Voie Inconnu - Impasse clairière aux morphos - Lieu dit l'Elize - Savane Marivat
2ème Circonscription	de la grande couronne	MACOURIA	N° 0010	Ecole Raymond RIBAL Avenue pripris de Soula - Rives de Soula	RUE : - de la comté - du kokioco - de la Mataroni - du Marouini - de l'Abounami - de la Counamama - de l'acarouani - de l'Orapu - Waki AVENUE :- Pripris de Soula (du collège jusqu'au fond) - de l'Oyapock IMPASSE :- Tampok - de l'ouaqui - de l'Organabo - de l'Ipoussing - de la Kourouaï - de l'Arataye - des Cascades - Yaloupi - de l'Armontabo - de la Tapanahoni - grand Inini - de l'Itany - du Lawa LOTISSEMENT Les rives de Soula - Tour de l'Approuague ALLÉE : - du Mahury - de l'Arouani - Sparouine - Kourcibo

CIRCONSCRIPTION	SECTION	COMMUNE	BUREAU DE VOTE		
			NUMÉRO	LIEU D'INSTALLATION	PÉRIMÈTRE
2ème Circonscription	des Savanes	KOUROU	N° 0001 A à J Centralisateur	Hôtel de ville – 30 avenue des roches	<ul style="list-style-type: none"> - allée A. Berthier- - allées : Nataget ; corossoliers ; saramaca ; des comous ; Himibuni ; du bac - avenue du général de Gaulle - avenue du lac Chaudat - allée du fleuve - allée libitoka (village saramaca) - chemins amandier (bourg) et awaras - chemin Julot - rue des parepous - rue des soeurs grises - rue des zagrinets- rue du canal - place du marché (bourg) - route du dégrad saramaca - cité amarante- cité carapa - cité du stade - cité goupi- cité palica - rue du docteur Barrat - rue du docteur Boulhic- rue du levant - rue du Mahury - rue du Maroni - impasse moucoumoucou- impasse pripri- impasse Grenn-Bach - place Catherine (stade)- place de la mairie - place des balourous (bourg) - place des fêtes - rue Edgide Duchesne - rue Hervé Floch - rue Anne-Marie Javouhey - rue Justin Catayée - rue Adaisso N'Gwété - rue Jules Séraphin - rue Alphonse Discolle - - rue de la pépinière (amarante) - rue avocats - rue Maryse Bastié - rue bougainvilliers - rue des calebasses (stade) - rue Martin Luther-King - rue carouabo - rue Mercier - rue César de Choiseul - rue Paya - rue Constant Chlore - rue Rosa Parks (bourg) - rue de Cali - rue Saint-Hubert Miraca - rue de la renardière - rue tatou - rue des artisans - rue des calebasses (village saramaca) - rue des hibiscus - rue des mombins- rue du père Lombard - rue père Gaston - rue du stade - rue du temple - rue du port - rue du Surinam - square des Oyampis- square Guatémala - village boni - village saramaca
2ème Circonscription	des Savanes	KOUROU	N° 0008 K à Z		
2ème Circonscription	des Savanes	KOUROU	N° 0002 A à I	Ecole Emilie Nézès – place Newton	<ul style="list-style-type: none"> - allée des alamandas (amaryllis)- allée des anglais- allée des aras (manil) - allée des Caraïbes – allée des étoiles (awaras) - allée des lauriers - allée des tamanoirs - chemin Leroy (manil) - cité amaryllis- cité angélique- cité diamant- cité koualis- cité manil - cité maripa- cité simarouba- cité wacapou - avenue des frères Kennedy – avenue des îles - avenue des roches- avenue Félix Eboué- - avenue Victor Hugo - impasse Benjamin Coumba- impasse des awaras - impasse France Equinoxiale (jacaranda) - chemin bois diable (manil) - place Appolo place des bananiers - place Charlemagne (manil) - chemin de Papimambo- chemin des écoliers - chemin kouyounis (les roches) - place Copernic (simarouba) - place de la condamne (simarouba) - place de la république - rue des acacias (jacaranda) - rue des alizés (awaras) - rue des améthystes - place des cocotiers (awaras) - place des frères Montgolfier - rue des Antilles (koualis) - rue des awaras (wacapou) - rue des frères Berthier (angélique) - rue des palicas - place du marché (simarouba) – place des coumarous - place du vidé (awaras) - place Galilée - place Jeanne d'Arc - place Johannès Kepler (simarouba) - rue des pères jésuites (wacapou) - rue des pirayes - rue du docteur Devèze - rue du général Ailleret (wacapou) - place Marie Curie - place Mirabeau - place Mme de Maintenon - place Monseigneur A. Marie - rue du général Galliéni - rue du Maroni (Angélique)- rue Emile Pauline (maripa) - place Newton - place Saint-Jean (awaras) - rue Franz Liszt (wacapou) - rue H. Noma - rue Rimane - place Saint-Georges (maripa) - place Sylvano Antoinette - place V. Hugues (manil) - résidence providence de France - rue Léon-Gontrand Damas (wacapou) - rue Abel Azor - rue Léopold Héder (awaras) - rue Jean Sinaï - rue Marcel Magne - rue amiral d'Estrée - rue maréchal Leclerc (koualis) - rue Ange Pitou - - rue Marie Curie - rue balaté (angélique) - rue Michel Blumet - rue des balisiers - rue Philippe Pauline - rue des bananiers - rue Pichegru - rue Benjamin Coumba (roches) - rue René Jadfard - rue Christophe Colomb - rue Roland Rougis - rue colonel Chandon - rue Serge Canut (awaras) - rue Corossoni (angélique) - rue Sylvano Antoinette - rue Corossoni (awaras) - rue Véronique - rue courbaril (amaryllis) - rue de l'Orapu - rue de l'Orénoque - rue de Paris - rue de Régina - square awaras - square préfontaine (simarouba)- square des étoiles (awaras) - square pouci-pouchi (les roches) - square Zulémario
2ème Circonscription	des Savanes	KOUROU	N° 0009 J à Z		

CIRCONSCRIPTION	SECTION	COMMUNE	BUREAU DE VOTE		
			NUMÉRO	LIEU D'INSTALLATION	PÉRIMÈTRE
2ème Circonscription	des Savanes	KOUROU	N° 0003 A à G	Ecole Eustase Rimane – rue Louis Armstrong	- allée des balafons - allée des banjos - allée des mandolines - impasse Mendelsshon - impasse Toutouri - rue Arturo Toscanini - rue Antonio Vivaldi- rue Henri Coutard - avenue Gaston Monnerville - - avenue Jean Jaurès - avenue Léopold Héder - rue des cavaliers - rue du lycée - chemin des airas - chemin du Mahury
2ème Circonscription	des Savanes	KOUROU	N° 0010 H à Z		- rue Frédéric Chopin- rue Franz Liszt - rue Franz Schubert - rue Maurice Ravel (oulapa) - impasse Henri Coutard - impasse des banjos- impasse Hertor Berlioz - impasse Louis Armstrong - rue Hector Berlioz - rue Félix Harmois - rue Mozart - rue J. Aquiou pou - rue Pablo Casals - rue Jean-Baptiste Lulli - rue Pasteur - rue Jean-Sébastien Bach - rue Samuel Lubin - rue Léon-Gontrand Damas - rue Verdi - rue Léonce Ringuet - rue Zazi Inglantin - rue Louis Armstrong - square des kikiwis
2ème Circonscription	des Savanes	KOUROU	N° 0004 A à K	Ecole Olivier Compas – rue Pablo Picasso	- allée Guillaumin (Anse) - rue du mont Galbao- rue du mont Siminirit- rue Edgar Degas - avenue Auguste Boudinot (Anse) - avenue de l'Anse - avenue Gaston Monnerville (Anse) - rue Ernest Prudent- rue François Martin - avenue Saint-Exupéry - impasse Malouet - rue Guillaumin (Anse)- rue Guynemer - place Georges Seurat (Anse) - place Signac (Anse) - rue Henri Matisse (Anse) - quartier de l'Anse - rue Henri Toulouse-Lautrec - rue Alfred Sisley - rue Léon Stanislas - rue Auguste Renoir - rue Monet - rue Cézanne - rue Paul Gauguin - rue de la montagne d'argent - rue Pablo Picasso - rue de la montagne des chevaux - rue R. Praslin - rue de la montagne serpent - rue Renoir Auguste - rue de la montagne tortue - rue Résèda Radjou - rue des monts Tumuc-Humac - rue Rosilvine (Anse) - rue du lac bois diable (SEP) - rue Salvador Dali - rue du mont Atachi Bakkla - rue Vincent Van Gogh
2ème Circonscription	des Savanes	KOUROU	N° 0011 L à Z		- allée Blaise Cendrars - allée Cointet (Moyoco)- avenue bois diable- avenue de la Passoura (Savane) - rue Charles Baudelaire - rue Cointet (Moyoco) - rue couibo- - rue Diderot- rue Egalgi- rue François Mauriac - promenade Marie-Claire - rue du docteur Gippet- rue du square bois diable- rue Garigo - avenue soucoumou - cité Moyoco - impasse Strauss (quartier 2 lacs) - impasse Pégase (quartier 2 lacs) - impasse Samuel Beckett (quartier 2 lacs)- impasse Oyak - rue Jean-Paul Sartre - rue Léopold Sédar Senghor - rue Marc Farlan (quartier 2 lacs) - place Aubanel - rue Maripatate - place Cointet - rue Nancibo - rue Aristide Briand (quartier 2 lacs) - rue patagaye (Savane) - rue Albinoni (quartier 2 lacs) - rue P. Casals - rue Blaise Cendrars - rue Paul Newart - rue bois diable - rue pois sucré - rue Aubanel - rue René Maran - rue Simone de Beauvoir
2ème Circonscription	des Savanes	KOUROU	N° 0005	Ecole Savane – Rue Léopold Sédar-Senghor	- allée Blaise Cendrars - allée Cointet (Moyoco)- avenue bois diable- avenue de la Passoura (Savane) - rue Charles Baudelaire - rue Cointet (Moyoco) - rue couibo- - rue Diderot- rue Egalgi- rue François Mauriac - promenade Marie-Claire - rue du docteur Gippet- rue du square bois diable- rue Garigo - avenue soucoumou - cité Moyoco - impasse Strauss (quartier 2 lacs) - impasse Pégase (quartier 2 lacs) - impasse Samuel Beckett (quartier 2 lacs)- impasse Oyak - rue Jean-Paul Sartre - rue Léopold Sédar Senghor - rue Marc Farlan (quartier 2 lacs) - place Aubanel - rue Maripatate - place Cointet - rue Nancibo - rue Aristide Briand (quartier 2 lacs) - rue patagaye (Savane) - rue Albinoni (quartier 2 lacs) - rue P. Casals - rue Blaise Cendrars - rue Paul Newart - rue bois diable - rue pois sucré - rue Aubanel - rue René Maran - rue Simone de Beauvoir

CIRCONSCRIPTION	SECTION	COMMUNE	BUREAU DE VOTE		
			NUMÉRO	LIEU D'INSTALLATION	PÉRIMÈTRE
2ème Circonscription	des Savanes	KOUROU	N° 0006 A à J	Ecole Olive Palmot – rue cabalou	- avenue de Pariacabo- avenue des 2 lacs- avenue du lac bois Chaudat - avenue Alfred Nobel - rue Dassault (zone portuaire) - rue Fertus Antoinette- rue de l'université (quartier 2 lacs) - rue des artisans (zone artisanale) - rue des roches gravées (zone industrielle)- rue du canal Leroy - chemin de la S.P.A.- chemin du C.S.G.- chemin du canal (cabalou) - rue des frères Amet- rue des frères Lumière - rue des musandas- rue Edouard Branly - rue Gustave Eiffel- rue Jocelyne Auprat - rue Jules Bayonne- rue licorne- rue Louis Coumba- rue Mère Thérèse- rue madame Payée - cité cabalou- lotissement cabalou - école Raymond Cresson - impasse centaure- impasse Cyriaque Horth - impasse Jean-Louis Sinai - impasse Palpat (cabalou) - impasse Pegas - les terrasses du bois Chaudat - montagne des Pères (RN n°1) - piste des compagnons - rue Papin (zone Pariacabo)- rue Pharam- rue Pierre-Louis Chaumet- rue R. Cresson- rue Rodolphe Duchesne - place de l'université - promenade du lac du bois Chaudat - carrefour-giratoire Alfred Nobel - route carapa - route du dégrad saramaca - route nationale n° 1 (zone Pariacabo) - rue Thomas Guidiglio - rue Albert Einstein - rue F. Telasco - rue A. Cyrénéen Coutard - rue Thierry Delhaise - rue A. Fleming - rue Z. Gramme (zone Pariacabo) - rue Benjamin Franklin - rue des musendas (Branly) - rue Bellevue (Arianespace) - rue Thomas Edison- rue cabalou - rue Charles Ringuet- rue du docteur Schweitzer - savane Matiti
2ème Circonscription	des Savanes	KOUROU	N° 0012 K à Z		- allée Ariane (place de l'Europe) - allée Bonaparte (cité des 205) - allée de l'Europe - allée Dreyfus - allée Adenauer (205) - avenue Auguste Boudinot (205) - avenue de l'Anse - avenue Vermont Polycarpe - chemin Bonaparte (205) - cité courbaril - cité des 205 - cité Eldo - cité gonfolo - cité balata - impasse courbaril - impasse Samuel Chambeau (205) - impasse Vermont Polycarpe - place de l'Europe - place Samuel Chambeau - rue des aïmaras - rue des atipas - rue des caribes (village amérindien) - rue des coumarous - rue des écoles - rue des galibis (gonfolo) - rue des palicas - rue des palikours (gonfolo) - rue Dreyfus (205) - rue du docteur Henry (205) - rue J. Castor (gonfolo) - rue K. Adenauer (205) - rue Bonaparte (205) - rue P. Saccharin (205) - rue Roland Lucile (205) - rue Samuel Chambeau - rue Ulrich Sophie (205) - rue Vermont Polycarpe (205) - square acoupas (place de l'Europe) - square Approuague (courbaril) - square comous (place de l'Europe) - square de l'Ouaqui (205) - square de l'Oyapock (courbaril) - square Matiti (205) - village indien
2ème Circonscription	des Savanes	KOUROU	N° 0007	Ecole Michel Lohier – rue Dreyfus	- allée Ariane (place de l'Europe) - allée Bonaparte (cité des 205) - allée de l'Europe - allée Dreyfus - allée Adenauer (205) - avenue Auguste Boudinot (205) - avenue de l'Anse - avenue Vermont Polycarpe - chemin Bonaparte (205) - cité courbaril - cité des 205 - cité Eldo - cité gonfolo - cité balata - impasse courbaril - impasse Samuel Chambeau (205) - impasse Vermont Polycarpe - place de l'Europe - place Samuel Chambeau - rue des aïmaras - rue des atipas - rue des caribes (village amérindien) - rue des coumarous - rue des écoles - rue des galibis (gonfolo) - rue des palicas - rue des palikours (gonfolo) - rue Dreyfus (205) - rue du docteur Henry (205) - rue J. Castor (gonfolo) - rue K. Adenauer (205) - rue Bonaparte (205) - rue P. Saccharin (205) - rue Roland Lucile (205) - rue Samuel Chambeau - rue Ulrich Sophie (205) - rue Vermont Polycarpe (205) - square acoupas (place de l'Europe) - square Approuague (courbaril) - square comous (place de l'Europe) - square de l'Ouaqui (205) - square de l'Oyapock (courbaril) - square Matiti (205) - village indien
2ème Circonscription	des Savanes	SINNAMARY	N° 0001 Centralisateur	Hôtel de ville – 26 rue du calvaire	- du pont de Sinnamary au pont de Paracou côté gauche - du pont de Sinnamary au pont de crique Yiyi
2ème Circonscription	des Savanes	SINNAMARY	N° 0002	Salle communale (face hôtel de ville)	- du pont de Sinnamary au pont de Paracou côté droit
2ème Circonscription	des Savanes	SAINT-ELIE	N°0001 Unique	Mairie	- Commune entière
2ème Circonscription	des Savanes	IRACOUBO	N°0001 Centralisateur	Ecole élémentaire du bourg	- Bourg d'Iracoubo - Counamama - Trou poisson
2ème Circonscription	des Savanes	IRACOUBO	N° 0002	Ecole maternelle Yukaluman de Bellevue	- village de Dégrad-savane - village de Bellevue - village de Rococoua - village Flèche - village Macoua - village d'Organabo

CIRCONSCRIPTION	SECTION	COMMUNE	BUREAU DE VOTE		
			NUMÉRO	LIEU D'INSTALLATION	PÉRIMÈTRE
2ème Circonscription	de Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 0001 Centralisateur	Hôtel de ville 5 rue lieutenant-colonel Chandon -97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI	- Boulevard du Général de Gaulle - Rue Simon -Rue Thiers - Avenue Lieutenant Colonel Chandon - Rue Montravel - Ile Portal - Rue Guynemer - Rue Marceau – Rue Victor Hugo – Avenue Félix Eboué – Avenue Carnot – Village Bastien - Rue Léopold Héder - Rue Jean-Jacques Rousseau - Rue Victor Schoelcher – Rue Lieutenant Colonel Tourtet - Avenue Danton - Rue Docteur Henri - Rue du président F. Roosevelt – Rue Ho-Len-Fat - Impasse les Marinas – Rue Tien-Song - Village Chinois - Village Pinpin - Rue Laurent Baudin – Rue Montravel Prolongée – Rue Ho-Kong-You - Edith Cawell « Résidence Montravel » - Rue de l'hôpital - Rue Raoul Azur – Angle rues Chandon et Tourtet – Avenue du Gouverneur bouge - Esplanade Baudin - Place Verdun - Résidence les Marinas – Rue Simon Prolongée – Village Toto
2ème Circonscription	de Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 0002	École primaire Léopold Héder – 31 avenue Hector Rivierez -97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI	- Rue Justin Catayée - Rue René Jadfard - Rue des Frangipagniers - Rue Roland Barrat - Rue des Tortues - Avenue Hector Rivierez - Rue Lieutenant Colonel Tourtet - Allée des Cassislatas - Rue de la Crique - Avenue de la Marne - Rue des Orchidées - Rue de la Ville - Cité des Acacias – Cité des Orchidées – Rue des Musendas - Rue Auguste Boudinot – Rue Léopold Héder – Résidence les Orchidées - Cité des Hibiscus - Rue des Acacias
2ème Circonscription	de Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 0003	École maternelle George HABRAN-MERY 79 route de Saint-Maurice -97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI	- Allée des Marayes - Rue des Colibris - Impasse Heliconias - Allée André Gide - Impasse des Picolettes - Allée de Saint-Maurice - Allée des Toucans - Domaine du Lac Bleu – Allée des Flamants Roses – Allée des Fregates – Allée des Ibis - Allée des Hoccas - Résidence Saint-Maurice - Impasse des Rouges Gorges – Chemin des Sables Blancs - Impasse Honoré de Balzac – Résidence Azur - Impasse des Ti-Louis – Rue Louise Orsini - Allée des Agamis - Zone Industrielle – Les Jardins de Pierre – Allée des Camélias
2ème Circonscription	de Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 0004	École primaire Jacques VOYER, avenue Paul CASTAING-97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI	-Allée des Pourpiers - Allée des Alamandas - Les Sables blancs - Allée des Patawas - Rue Comous - Rue des Wassais - Rue des Tamarins - Allée des Lauriers Roses – Allée des Belembis – Allée des Glycérias – Allée du Bois Canon - Allée Muscadier – Allée des Surettes - Rue des Sapotilles – Allée Girofliers -Allée des Pommes d'Amour - Lotissement Awara – Allée Simarouba – Amapa 3 – Allée des Jujubs - Rue des Ananas – Allée des Papayes - Allée des Mangues – Amapa 2 – Chemin des Sables Blancs – Allée des Lychees - Chemin des Sables Blanc 105 Sables Blancs – Allée des Buissons Ardents – Amapa 1 - Allée des Parepous – Amapa – Avenue Lesperant
2ème Circonscription	de Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 0005	Groupe scolaire Ecole Rudolph BISWANE – Edgard MILIEN Village Balaté-97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI	- Village Balaté - Rue des Cormorans - Allée des Maripas - Allée des Yanomanis - Allée des Goyaves - Allée des Patchoulis - Rue Hédéracées - Rue des Caimans – Rue des Maripas – Rue des Amazones - Route de Saint-Louis – Grenadin Rodolphe – Allée des Pipéracées - Allée des Acajous - Allée Coswine – Rue de Balaté – Nicolas Wyngaarde – Résidence les Sapotes - Joseph Sooambar – Amarylis - Place des Caramboles - Allée des Angéliques – Allée Demerara – Allée Wapas - Allée des Euphorbiacées – Allée des Herberacées - Allée des Caimites – Allée des Piroguiers - Rue Nouvelle - Boulevard du Maroni – Allée Orapu – Allée des Lavandiers
2ème Circonscription	de Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N°0006	Groupe scolaire Octavien HODEBAR Route de Saint-Maurice – Lotissement les écoles -97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI	- Avenue Joseph Symphorien – Allée Ixoras -Paul Verlaine – Lotissement des écoles – Joseph Croisan - Allée Coropina – Allée de l'Aurore - André malraux – Allée des Jasmins – Auguste et Alfred de Saint Quentin – Allée des Horensias - Paul Claudel – Allée Ronsard - Maurice Thamar - Rue du port – Résidence les laurentides – Cité Flore – Place Emile Zola - Impasse Alexandre Dumas – Henri Coudreau - Cité maryflore – Cité Maripa - Place Kalawachi « Résidence Kamougue » - Eugène Ionesco - Allée Paoline -Allée Colette - Allée Paul Eluard – Des Maocoupis - Lotissement la Pépinière – Allée des Amandiers – Allée des Lys - Allée des Lavandiers - Allée Gustave Flaubert - Avenue Joseph Symphorien « Impasse Morosis » - Allée des Jasmins – Jean Anouih

CIRCONSCRIPTION	SECTION	COMMUNE	BUREAU DE VOTE		
			NUMÉRO	LIEU D'INSTALLATION	PÉRIMÈTRE
2ème Circonscription	de Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 0007	Ecole primaire Solange HULIC Avenue Désiré TINAUT- Lotissement des cultures-97320 SAINT- LAURENT-DU-MARONI	- Village Paddock - Chemin de Paddock - Allée du Paradis - Résidence les Marinas - Impasse les Marinas - Allée de Jérusalem - Résidences les Alizés - Résidences Azur – Du Savoir
2ème Circonscription	de Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 0008	Groupe scolaire Ecole primaire Nicole OTILY Les Sables-Blanc – Lot AMAPA -97320 SAINT- LAURENT-DU-MARONI	- Avenue Gaston Monnerville - Route de Fatima - Allée Vitiver - Allée Eucalyptus - Village Prospérité - Village des Malgaches - Allée Verveine- Allée Citronnelle – Allée des Gardénias – Chemin Crique Tafia - La carrière – Route Nationale N°1 – Allée de la Guadeloupe - De la conscience
2ème Circonscription	de Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 0009	Ecole primaire Joseph SYMPHORIEN André MALRAUX Lotissement les écoles -97320 SAINT- LAURENT-DU-MARONI	- Allée des Paganis - Allée Georges Sand - Allée Jacques Prévert - Sainte-Lucie - Allée Beaumarchais - Jean de la Fontaine - Jean-Claude Isaac - Jean-Paul Sarthe – Place Rimbaud -Allée Alphonse de Lamarthe - Michel Lohier – de la Martinique – François Endelmond Valois - Résidence les Primeveres – Place Kasse-Co – Jean Annouille – Place Aleke – Lot du Pults Gallo - Résidence Kamouche -Allée Diderot
2ème Circonscription	de Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 0010	Groupe scolaire Léon BERTRAND – 2 rue René BROWN, Les Hatsd e Balaté, avenue Chrisophe Colomb – 97320 SAINT- LAURENT-DU-MARONI	- Village Pierre - Allée de l'Espérance - Rue des Ebéniers - Village Terre-Rouge - Rue du village Pierre - Village Espérance - Résidence les rivages - Résidence du maroni – Guillaume Seznec « les hauts de balaté » - Impasse Inini – Les hauts de balaté - Marie Alice – Place des Manguiers – Impasse Pinta « les hauts de balaté » - Allée Amomba « Résidence les hauts de balaté » - Des Sololias – Impasse des Tourterelles – Impasse Nina « les hauts de balaté » - Des Bleuets - Impasse Agamis - Impasse Linard - Impasse Mirabelle – Lotissement Calpi – Oulemali – Paul Roussenq
2ème Circonscription	de Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 0011	Groupe scolaire Elie STEPHENSON 25 Allée des Alamandas – les Sables Blancs - 97320 SAINT- LAURENT-DU-MARONI	- Avenue Jean Galmot - Allée la Carrière - Chemin des Sables Blancs - Avenue Paul Castaing - Allée des Anthuriums - Rue des Pervenches - Rue Kouset Albina – Route des Vampires
2ème Circonscription	de Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 0012	Ecole maternelle Laure POLUS Avenue Léon Gontran Damas – Lot les cultures -97320 SAINT- LAURENT-DU-MARONI	- Village Sparwine - Rue Léa Chapelin - Crique Sparwine - Rue Eugène Nonnon - Boulevard Malouet -Bâtiment Corossols - Rue Stéphane Raynard - Rue Marcelle Lama – Avenue Desire Tinaut – Rue Jeanne Garre – rue Georges Gueril - Rue Yvonne Chevalier - Rue Daniel Gastion Darquитайn - Rue du Dr Horth – Avenue Léon Gontran Damas - Rue ernest Cupidon – Ruelle Albert Sarrault - Rue Solange Doctrovee Hullc - Lotissement des Cultures - Impasse Léopold Marguerite – Rue Albert Sarraulty -Résidence du fleuve - Bâtiment Caimites
2ème Circonscription	de Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 0013	Ecole primaire Edmard MILIEN Village Balaté -97320 SAINT-LAURENT-DU- MARONI	- Rue Emmanuel Tolinga - Rue René Maran - Rue des Agoutis - Rue de la croisée des chemins - Rue des Sapotacées - Village Charbonnière - Rue Nestor Toto – Rue des Hirondelles – Allée des Corossols – Rue des Mouettes - Allée des Verberacées – Allée des Astéracées - Allée Violacées -Edgard Milien – Résidence les Maripas - Rue des Atipas - Cité Moucaya – Cité des flamboyants – Allée de Bombacées Lotissement les Flamboyants - « La Charbonnière »
2ème Circonscription	de Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 0014	Groupe scolaire Rosa PARCKS Avene Christophe Colomb - Saint-Jean - 97320 SAINT- LAURENT-DU-MARONI	- Avenue Christophe Colomb - Saint-Jean - Chemin de Paris - Chemin du Parc - Plateau des Mines - Quartier Nemo - Impasse des perroquets « résidence WACHILI » - Routes des Mines – Residence Wachili – Route d'Apatou - Allée du parc

CIRCONSCRIPTION	SECTION	COMMUNE	BUREAU DE VOTE		
			NUMÉRO	LIEU D'INSTALLATION	PÉRIMÈTRE
2ème Circonscription	de Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 0015	Ecole primaire Alain MOUTY Lot les écoles St Maurice -97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI	- Route de Saint-Maurice - Avenue Christophe Colomb - Allée Opaline - Allée des Roses
2ème Circonscription	de Saint-Laurent-du-Maroni	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	N° 0016	Ecole primaire Elisée Giffard Rue Jean de la Fontaine -97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI	- Route des chutes Voltaires - Allée Albert Camus - Allée du lac Bleu - Avenue des Antilles - route de Paul Isnard - Allée Guillaume Apollinaire – Allée Ixoras
2ème Circonscription	de la Basse-Mana	MANA	N° 0001 – Centralisateur	Mairie – place Yves Patient	- Lotissement Patagaïe et Résidence Epervier - Lotissement Couachi - Bourg - Route départementale 9 et 8 - Route nationale 1
2ème Circonscription	de la Basse-Mana	MANA	N° 0002	Groupe scolaire Marchadour 4 rue des écoles à Javouhey	- Village de Javouhey - Village Charvein
2ème Circonscription	de la Basse-Mana	MANA	N° 0003	Centre d'accueil et d'hébergement Charles Lespérance	- Lotissements : Awaras – Ananas – Sarcelles – Soucourou - Cité Anne-Marie Javouhey - Bourg, de la rue Gazel Berville (côté gauche) au boulevard Sicard
2ème Circonscription	de la Basse-Mana	AWALA-YALIMAPO	N° 0001 Unique	Mairie – 109 avenue Paul Henri	- Commune entière
2ème Circonscription	du Haut-Maroni	MARIPASOULA	N° 0001– Centralisateur	Mairie de Maripasoula - promenade du Lawa – 97370 MARIPASOULA	- Promenade du Lawa - rue de l'ltany - Rue Maurice Gougis - Rue du Père André Boblin - Rue du lieutenant Ferrand - Avenue de l'Adjudant Saboly - Rue du Maripa – Passage Robert Vignon – Avenue Léonard Domerger (jusqu'à la Place des Fêtes) - Rue du Flamboyant - rue des Palmiers - Impasse Parépou – Passage Awara – Passage Wassai – Chemin Poti Soula – Chemin Bon Accueil – Impasse Massenga - Impasse du Presbytère - Passage de l'Evêque – Route de Sophie - Quartier Sophie (village Lamonnaie – village Machine – village Atimba et Butte Sophie) - Village de Nouveau Wacapou – Village Aloïké – Village Tédamali / Boussoussa
2ème Circonscription	du Haut-Maroni	MARIPASOULA	N° 0002	École Alexis Jonas – 7 route d'Abdallah – 97370 MARIPASOULA	- Quartier La Montagne (Rue Linor, Passage de l'Inini, Rue des Comous, Rue Difou Passi, Avenue des Emeriloons, Rue Angélique) - Rue Simon Sacapou - Rue Malidor - Rue Patrick Adaya - Rue Amidoa Soutou - Route d'Abdallah (du carrefour de la place des Fête jusqu'au Centre de santé) - Rue du Capitaine Aloïké - Impasse Alexis Jonas - Route Lucien Vochel - Quartier Matoury
2ème Circonscription	du Haut-Maroni	MARIPASOULA	N° 0003	Annexe mairie de Talhuen – village Talhuen – 97370 MARIPASOULA	- Village Elahé - Village Cayodé - Village Twenké - Village Talhuen - Village Pédima - Village Antécume-Pata - Village Palassissi

CIRCONSCRIPTION	SECTION	COMMUNE	BUREAU DE VOTE		
			NUMÉRO	LIEU D'INSTALLATION	PÉRIMÈTRE
2ème Circonscription	du Haut-Maroni	MARIPASOULA	N° 0004	Groupe scolaire Tobie BALLA – 1315 route d'Abdallah - 97370 MARIPASOULA	- Route d'Abdallah (du centre de santé jusqu'au village Abdallah) - Village Abdallah - Rue Agnès Olympe - Village Papa Lobi - Impasse des Polissoirs - Impasse des Tembés - Impasse de la Batée - Rue Congo - Rue Anato - Rue Ochi - Rue Awensaï - Impasse Adami - Impasse Agossou - Rue Kai Lawa - Impasse Paiké - Impasse Ouané - Rue Touamké - Rue Tumuc Humac - Rue du Bois de Rose - Rue du Stade - Rue Coulé-coulé - Rue Jean Hurault - Rue des Orchidées – Rue Jakaranda
2ème Circonscription	du Haut-Maroni	SAÛL	N°0001 Unique	Mairie	- Commune entière
2ème Circonscription	du Haut-Maroni	APATOU	N° 0001 Centralisateur	Ecole Lambert Amayota	- Apatou bourg - Foster Kampoe - Akilingi Kampoe
2ème Circonscription	du Haut-Maroni	APATOU	N° 0002	École maternelle Agathe Maïman – Village Maïman	- Maïman - Poleon - Doudou Kampoe - Sania - Kodjo Kampoe
2ème Circonscription	du Haut-Maroni	APATOU	N° 0003	Ecole maternelle Albertine SIDA	- Providence - Anaola Ondo - La Forestière - New Kampoe - Kwaliondo 1 et 2 - Patience et Petite Patience - Ponta - Rosa Kampoe - Bois Martin - Anapaye Kampoe
2ème Circonscription	du Haut-Maroni	GRAND-SANTI	N° 0001 - A à D Centralisateur	La salle Polyvalente	- Commune entière
2ème Circonscription	du Haut-Maroni	GRAND-SANTI	N° 0002 D à Z	Ecole Elie Castor	
2ème Circonscription	du Haut-Maroni	PAPAÏCHTON	N° 0001 Centralisateur	Mairie	- Bourg - Village kormontibo - Village ancien Papaïchton
2ème Circonscription	du Haut-Maroni	PAPAÏCHTON	N° 0002	Annexe Mairie – Loka	- L'enfant perdu - Boniville - Loka - Assissi - village Kouakou - Abouna Sounga
NOMBRE TOTAL DE BUREAUX DE VOTE			140		
NOMBRE TOTAL DE COMMUNES			22		

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-08-17-00002

20220818 AP autorisation de création
hélicoptères Hélicoptère CTG

ARRÊTÉ n°
portant autorisation de création, à titre exceptionnel et temporaire, d'hélicoptères en
agglomération sur la commune de Cayenne dans le cadre d'une opération de levage

Le Préfet de Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu les articles 78 et 119 du code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

Vu le règlement européen (UE) n°965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (AIROPS) ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu la demande présentée le 04 août 2022, par la société HELI-COJYP en vue d'une opération de levage sur la commune de Cayenne ;

Vu l'accord de la collectivité territoriale de Guyane, propriétaire des deux stades sur l'utilisation envisagée ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Cayenne en date du 17 août 2022 ;

Vu le dossier annexé à la demande, reçue le 04 août 2022 ;

Vu l'avis émis par la direction de la sécurité de l'Aviation civile aux Antilles et en Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article R132-1-5 du code de l'aviation civile, la société HELICOJY est autorisée à utiliser à titre exceptionnel les hélistructures situées en agglomération, sur les stades de Paul KAPER et Michel KAPEL sur le territoire de la commune de Cayenne.

Cette autorisation est valable le jeudi 18 août 2022 dans le cadre de ces seuls opérations de levage de Mât.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes, destinées à préserver la sécurité des tiers :

- Les hélistructures seront implantées conformément à la demande fournie par l'organisateur de l'opération dans les enceintes respectives des stades Paul KAPER et Michel KAPEL. Elles seront délimitées par un dispositif destiné à interdire à toute personne étrangère à l'organisation de pouvoir y accéder ;
- la société assurant l'opération mettra en place un service d'ordre qui veillera à ce que le site soit préalablement sécurisé et interdit au public. Les hélistructures devront être vides de toute présence dans un rayon minimal de 50 mètres ;
- les arrivées/départs sur les hélistructures se feront en évitant le survol d'habitations et aucune présence ne sera autorisée à moins de 50 mètres du cheminement de l'appareil ;
- le pilote s'assurera que la force et la direction du vent lui permettent d'utiliser les trouées d'envol dans des conditions satisfaisantes de sécurité, compte tenu des performances de sa machine ;
- à tout moment du vol, le pilote devra être en mesure d'effectuer un atterrissage d'urgence dans une zone dégagée sans risques pour les tiers ou les biens au sol ;
- le pilote veillera à ce qu'aucun objet susceptible d'être emporté par le souffle du rotor ne soit présent sur les hélistructures.

La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la gendarmerie du transport aérien (tél. : 05 94 35 61 52).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne dans

un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 5: Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, le directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane, le directeur de la navigation aérienne aux Antilles et en Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

17 AOUT 2022

Pour le Préfet,

Le Directeur Général de la
Sécurité de la réglementation
et des Contrôles.


Cédric DEBONS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-08-16-00002

2022 AP amenag AttilaCabassou s



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement des parcelles AS 1019 et AS 1021 sur le secteur « Attila Cabassou » à Rémire-Montjoly par la SASU S.I.G Construction en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 36
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU S.I.G Construction, représentée par monsieur Rémi VUE, relative au projet d'aménagement de deux parcelles AS 1019 et AS 1021 (7,06 ha) sur le secteur « Attila Cabassou » commune de Rémire-Montjoly et déclarée complète le 13 juillet 2022;

Considérant que l'emprise du projet portera sur 5 ha environ, que le projet nécessitera le déboisement d'environ 5,8 ha en vue d'un projet immobilier de 48 lots à bâtir, d'une superficie de 800m² à 1604 m² pour y implanter des maisons individuelles ;

Considérant que le projet prévoit :

- la réalisation des bâtiments ;
- la réalisation de la piste d'accès au lotissement (70 m linéaire) en continuité de la rue de Jade venant de l'Est. Cette voirie positionnée au centre du projet, se divisera en 2 autres voiries (1 au nord et l'autre vers le Sud). Celle du Sud sera une voirie simple avec une aire de détournement au bout de 300 m de long. La voirie Nord se divisera encore en 2 (Est et Ouest) pour finir en giratoire de chaque côté. Les dimensionnements des voiries seront de 115 m, 80 m et enfin 180 m. Elles auront toutes une largeur de 5,5 m avec des bordures enherbées de 3 m de largeur d'un côté et de 3,5 m de l'autre, incluant un trottoir de 1,50 m de large ;
- 2,75 ha de déblais et 2,25 ha de remblais soit environ 9 000m³ de déblais/remblais ;
- l'imperméabilisation des surfaces sur 39 % de la surface aménagée ;
- la création de 31 places de stationnement le long des voiries ;
- d'amener les réseaux primaires (eau potable, électricité, télécommunication et éclairage) ;

Considérant que le projet prévoit que les eaux pluviales seront gérées par des canalisations enterrées qui mèneront à 5 bassins de rétention végétalisés et enrochés, que les eaux usées seront gérées par la STEP (station d'épuration des eaux usées) implantée sur chaque parcelle ;

Considérant que le projet intègre des mesures en faveur des énergies renouvelables (candélabres solaires de 4 m de haut) ;

Considérant que le secteur est concerné par le PPRI (plan de prévention des risques inondation), mais que les deux parcelles du projet sont situées hors des zones inondables, excepté pour deux zones concernées (jardins) qui pourraient être impactées par des risques d'inondation ;

Considérant que ces zones inondables ne peuvent être remblayées, il convient de prévoir des clôtures hydrauliquement transparentes ;

Considérant que les parcelles AS 1019 et AS 1021 se trouvent en zone urbanisable au SAR et en zone AU du PLU de la commune de Rémire-Montjoly qui correspond à une zone de développement urbain à vocation d'habitat sous forme d'opération d'ensemble ;

Considérant que ces deux parcelles se situent en limite d'un espace naturel de conservation durable (ENCD), à proximité directe d'une zone humide classée en zone à protéger d'aléa moyen à fort au PPRN (plan de prévention des risques naturels), situées dans le corridor écologique du littoral n° 11 sous pression du SAR ;

Considérant que le développement de l'urbanisation sur la zone « Attila Cabassou » accentue la pression sur la continuité écologique existante à cet endroit, risquant à terme d'isoler le corridor écologique du littoral et d'entraîner son dépérissement ;

Considérant que le projet entraînera la destruction de plus de 80 % de forêt sur les parcelles et la réalisation de voiries et la pose de réseaux divers jusqu'au droit des parcelles, conduisant à l'imperméabilisation des sols qui viendra accentuer le risque d'inondation dans la zone ;

Considérant les orientations du SCoT en ce qui concerne le maintien de la protection des sols, les continuités écologiques et la valorisation écologiquement soutenable des ressources et du paysage ;

Considérant que le projet accroît la pression d'urbanisation du site déjà impacté par plusieurs projets existants ou en cours de réalisation, et que le maintien de la vocation naturelle des abords de ces deux parcelles est essentielle en tant que zone humide constituant une continuité hydrologique importante sur l'île de Cayenne ;

Considérant que par sa nature et sa localisation le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que des études et inventaires paraissent nécessaires pour apprécier les enjeux liés à la biodiversité et à l'utilisation du corridor écologique par la faune, à la préservation des zones humides et qu'en l'état du projet, malgré les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur le milieu naturel, le projet présente des risques d'impacts notables sur la biodiversité et la fonctionnalité du corridor écologique ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU S.I.G CONSTRUCTION est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement des parcelles AS 1019 et AS 1021 secteur « Attila Cabassou » à Rémire-Montjoly.

Article 2 - Compte tenu des éléments du dossier, au vu des informations fournies, l'étude d'impact devra porter une attention particulière :

- aux enjeux présents dans l'emprise du projet, notamment la biodiversité et les fonctionnalités du corridor écologique ;
- à l'ensemble des impacts directs et indirects du projet sur la faune et sur ce corridor et sur les zones humides ;
- aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires au regard de ces enjeux et impacts.

Par ailleurs, elle devra prendre en compte les projets en cours de réalisation et tous projets connus dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux, d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Tél : 05 94 29 51 36
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Cayenne, le 16/08/2022
Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État
Mathieu GATINEAU

Tél : 05 94 29 51 36
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-08-17-00004

Arrêté portant autorisation à Monsieur Julien
PIOLAIN à réaliser un inventaire des Lépidoptère
sur le site de l'Arataï de la réserve naturelle
nationale des Nouragues



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de
l'Environnement, de
l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la
Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

ARRETE n°

**Portant autorisation à Monsieur Julien PIOLAIN à réaliser un inventaire des
lépidoptères sur le site
de l'Arataï de la Réserve naturelle nationale des Nouragues**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle des Nouragues (Guyane) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022 ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Générale des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande de Monsieur Julien PIOLAIN le 5 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues en date du 9 août 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires

- Julien Piolain (En apprentissage au GEPOG)

Ce bénéficiaire est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire listé en article 1 est autorisé aux alentours du camp Arataï de la Réserve Naturelle Nationale des Nouragues à :

- Capturer à vue des rhopalocères
- Poser un piège lumineux à proximité du camp
- Collecter les espèces de rhopalocères nécessitant un examen en collection pour identification et à les sortir de la réserve. Les familles suivantes sont concernées : *Hesperiidae*, *Hedylidae*, *Lycaenidae*, *Nymphalidae*, *Satyrinae*, *Riodinidae*.

Secteurs concernés : Camp Arataï ; sentier botanique du camp Arataï, bords de la crique Arataï à hauteur du camp ; Forêts dans les environs immédiats du camp Arataï. Voir carte en Annexe 1.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 24 au 26 août 2022 inclus.

Article 4 : Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Toute publication scientifique / rapport lié à ces prélèvements sont transmis au conservateur / gestionnaires de la réserve naturelle nationale des Nouragues et à l'unité protection de la biodiversité de la DGTM. Le rapport sera envoyé au format PDF et en format modifiable (.doc)
- Toutes les données doivent être transmises au SINP (Soit transmise au chargé de projets scientifiques pour transfert SINP, soit Faune-Guyane, soit autre outils de saisie compatible)
- Les noms et logos de la réserve naturelle nationale des Nouragues et des gestionnaires (ONF et GEPOG) apparaissent sur l'ensemble des supports produits.
- Que les spécimens mis en collection ne fassent pas l'objet de commercialisation ou d'un transport à l'extérieur de la Guyane
- Que la collection soit mise à disposition des scientifiques ou des agents de la réserve dans le cadre de leur recherche sur demande
- Que la collection soit cédée à titre gratuit à la réserve naturelle nationale des Nouragues sur demande

Les gestionnaires et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation du projet en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Annexe 1 :

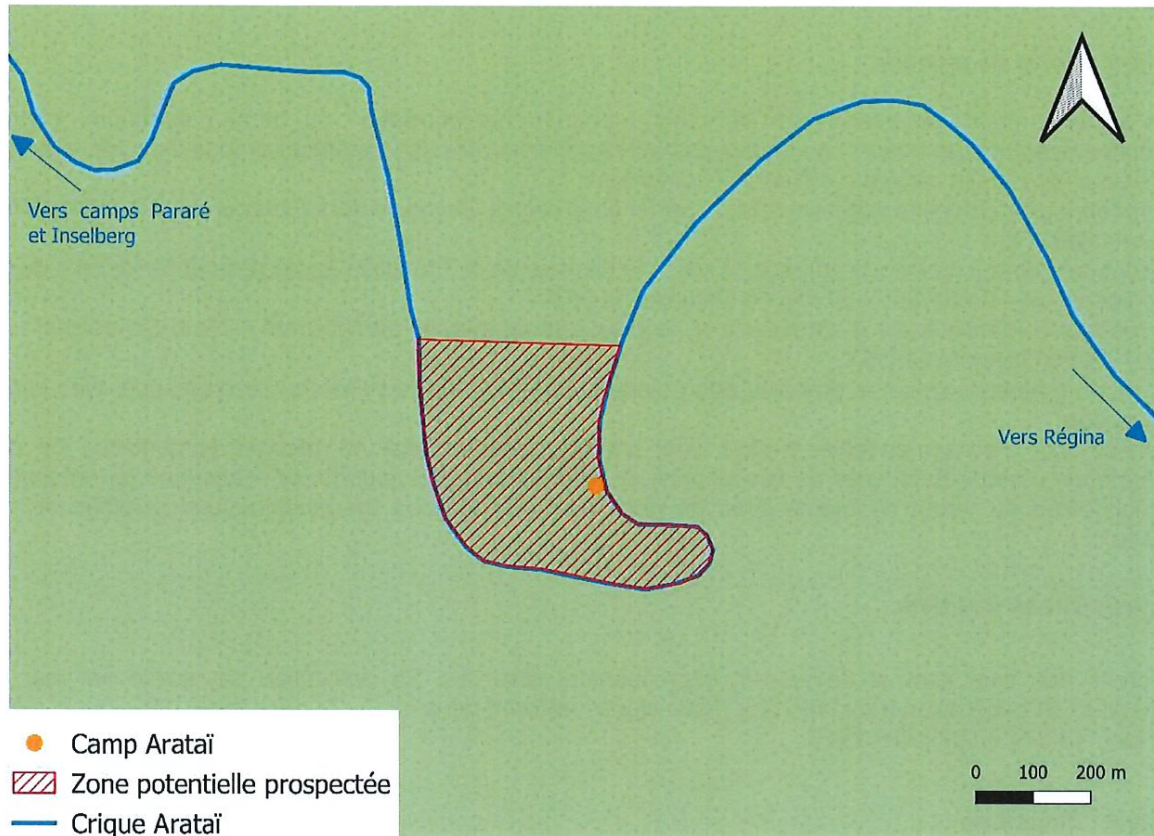


Figure 1: Carte issue de la demande du bénéficiaire; Camp Arataï (52°35'29.82" W / 03°59'22.12" N) et abords immédiats. Les prospections se déroulant en parallèle d'un séminaire fixe, la zone prospectée sera fortement restreinte.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au(x) bénéficiaire(s) mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, les agents de la réserve naturelle nationale des Nouragues sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 août 2022,

Pour le préfet, et par délégation

Madame Jahsania CURTIUS

Cheffe de la Police de l'eau ; Cheffe par interim de l'unité protection de la biodiversité



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-08-18-00004

Arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura à la société Magnum Photo dans le cadre d'une commande pour le New York Times Magazine, édition "Voyage" de septembre 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Direction de
l'Environnement, de
l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la
Forêt

ARRETE n°

portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura à la société Magnum Photos dans le cadre d'une commande pour le New York Times Magazine, édition «Voyage» de septembre 2022

Service Paysages, Eau
et Biodiversité

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de Kaw_Roura ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022 ;
- VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Générale des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU la demande de Madame Palumbo le 16 juillet 2022 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw Roura en date du 18 août 2022 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires

- Antoine d'Agata, Photographe chez MAGNUM PHOTOS
- Giulietta Palumbo, Directrice Editoriale chez MAGNUM PHOTOS

Ces bénéficiaires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Les bénéficiaires listés en article 1 sont autorisés à utiliser à des fins commerciales les photographies prises par Monsieur D'Agata pour la société Magnum Photos sur la Réserve Naturelle Nationale de Kaw Roura dans le cadre d'une commande pour l'édition Voyage de septembre 2022 du New York Times.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 20 au 21 août 2022 inclus.

Article 4 : Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Les bénéficiaires listés en article 1 s'engagent à ne photographier aucune infraction à la réglementation de la réserve naturelle nationale de Kaw Roura
- Un agent de la réserve est présent toute la durée du projet sur la réserve
- L'ensemble des photographies produites seront transmises à la conservatrice de la réserve à l'adresse suivante : g.querel.rnkr@gmail.com au plus tard un mois après la venue du photographe sur la réserve.
- Les photographies retenues pour une publication au New York Times mentionneront en légende « Réserve Naturelle Nationale de Kaw Roura ; French Guiana »
- Cette autorisation ne vaut que pour l'utilisation des images pour la commande du New York Times conformément au projet présenté par Mme Palumbo; toute utilisation supplémentaire devra faire l'objet d'une nouvelle demande (contacter : g.querel.rnkr@gmail.com).
- Les noms et logos de la réserve naturelle nationale de Kaw Roura (Voir Annexe 1) apparaissent sur l'ensemble des supports produits.

Les gestionnaires et/ou la conservatrice de la réserve se réservent la possibilité de refuser la réalisation du projet en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au(x) bénéficiaire(s) mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même

délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, les agents de la réserve naturelle nationale de Kaw Roura sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18 août 2022,

Pour le préfet, et par délégation

Madame Jahsania CURTIUS

Cheffe de la Police de l'eau ; ~~Cheffe par Interim de l'unité protection de la biodiversité~~



Annexe 1 : Logo de la réserve naturelle nationale de Kaw Roura



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-08-18-00005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencer les travaux
concernant la Centrale photovoltaïque de
Papaïchton sur la commune de PAPAÏCHTON-



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

Réf : SPEB/UPE/2022 -345

LRAR

Cayenne, le 18 août 2022

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Anthony LE-RUYET

tél : 059 29 66 50

Mèl : upe.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 973-2022-00053

**SAS EDF Renouvelables France
100 esplanade du Général de Gaulle
Coeur défense - Tour B
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Centrale photovoltaïque de Papaïchton sur la commune de PAPAÏCHTON

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Centrale photovoltaïque de Papaïchton sur la commune de PAPAÏCHTON**, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de

- PAPAÏCHTON

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
La cheffe de l'unité police de l'eau

Jahsania CURTIUS

Tél : 05 94 29 66 50
Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

1/1

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCER LES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE PAPAICHTON

COMMUNE DE PAPAICHTON

DOSSIER N° 973-2022-00053

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 août 2022, présenté par la SAS EDF Renouvelables France représenté par Monsieur BOUKEBBOUS Sofiane, enregistré sous le n° 973-2022-00053 et relatif à la centrale photovoltaïque de Papaïchton ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS EDF Renouvelables France
SIRET : 434 689 915 01378
100 esplanade du Général de Gaulle
Coeur défense - Tour B
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

concernant :

Centrale photovoltaïque de Papaïchton

dont la réalisation est prévue dans la commune de PAPAÏCHTON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Conformément à l'article R.214-37, les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de PAPAÏCHTON, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

2/3

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 18 août 2022

Pour le Préfet de la GUYANE
La cheffe de l'unité police de l'eau

Jahsania CURTIUS



